



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 91 - NOVEMBRE 2014

SOMMAIRE

91-01 Préfecture de l'Essonne

CABINET

Arrêté N °2014290-0004 - 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-912 du 17 octobre 2014 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection	1
---	---

DRCL

Arrêté N °2014290-0003 - Arrêté préfectoral n ° 2014.PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/750 du 17 octobre 2014 portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement présentée par le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères du Hurepoix (SICTOM du HUREPOIX) pour une installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial (déchetterie) localisée RD 152 sur la commune de BRIIS- SOUS- FORGES (91640)	4
Arrêté N °2014301-0002 - Arrêté préfectoral n ° 2014- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/787 du 28 octobre 2014 portant imposition à la société SEBIA de prescriptions spéciales pour l'exploitation de ses installations situées Parc d'activités « Léonard de Vinci » ZAC des Folies à LISSES (91090)	9
Arrêté N °2014301-0003 - Arrêté préfectoral N ° 2014.PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/783 du 28 octobre 2014 portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société BOLLIG ET KEMPER sise Avenue du Dr L.F Fiches à FLEURY MEROGIS	27
Arrêté N °2014301-0004 - Arrêté préfectoral N ° 2014- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/784 du 28 octobre 2014 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société CORA pour l'exploitation des installations situées au centre commercial Val d'Yerres 2 sur les communes de BOUSSY- SAINT- ANTOINE et QUINCY- SOUS- SENART	34
Arrêté N °2014301-0005 - arrêté n ° 2014- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/785 du 28 octobre 2014 portant autorisation d'exploiter, par la société STEF Logistique Restauration, une installation classée pour la protection de l'environnement sur le territoire des communes d'EVRY et CORBEIL- ESSONNES	57
Arrêté N °2014303-0003 - Arrêté préfectoral n ° 2014- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/791 du 30 octobre 2014 portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société REVIVAL relatives à la mise en oeuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations existantes situées 37 et 43 Quai de l'Industrie à Athis- Mons	118

DRHM

Arrêté N °2014303-0002 - Arrêté n °2014.PREF.DRHM/ PFF 036 du 30 octobre 2014 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et d'un suppléant auprès de la police municipale de la commune de BOISSY SOUS SAINT YON	127
---	-----

Secrétariat Général

Arrêté N °2014308-0001 - n ° 2014- PREF- MCP-035 du 4 novembre 2014 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, directrice des polices administratives et des titres	130
---	-----

Arrêté N °2014309-0001 - n ° 2014- PREF- MCP 033 du 5 novembre 2014 portant délégation de signature à M. Joël MATHURIN, préfet délégué pour l'égalité des chances, auprès du Préfet de l'Essonne	134
Arrêté N °2014309-0002 - n ° 2014- PREF- MCP 026 du 5 novembre 2014 portant organisation de la préfecture et des sous- préfectures de l'Essonne	137

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Pôle offre de soins et médico- social

Arrêté N °2014303-0004 - Arrêté n ° ARS91-2014- AMB- A-87 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires "AMBULANCE DU GRAND PARIS - par le changement du nom "AGP SANTE" et de l'implantation au 2 rue Albert Sarrault 91260 JUVISY SUR ORGE	144
--	-----

91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne

Centre Hospitalier de Longjumeau

Décision N °2014300-0014 - Décision portant délégation de signature à Madame Anne CARLI- CHAM Directeur chargé des Finances, de l'Activité, du Contrôle de gestion, des Admissions, de la Facturation et du Service social des Centres Hospitaliers d'Orsay et de Longjumeau	148
--	-----

91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne

SE

Arrêté N °2014300-0008 - arrêté n °2014- DDT- SE n °403 du 27 octobre 2014 portant sur la délimitation, dans l'ancienne zone C du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome Paris- Orly, du Secteur de Renouvellement Urbain dit de "Boutigny" sur la commune de Saulx- les- Chartreux	154
Arrêté N °2014303-0001 - Arrêté préfectoral n ° 2014- DDT- SE-404 du 30 octobre 2014 prorogeant le délai fixé à l'association organisme unique de gestion sur le périmètre de gestion de l'irrigation agricole dans le département de l'Essonne	157

SEA

Arrêté N °2014289-0010 - Arrêté DDT - SEA - 398 du 16/10/2014 portant autorisation d'exploiter en agriculture concernant Mme VANDENCASTEELE Martine à Milly la Forêt	160
--	-----

SHRU

Autre N °2014213-0004 - Programme d'action 2014 ANAH	163
--	-----

SPAU

Arrêté N °2014304-0002 - 2014- DDT- SPAU n °405 du 31 octobre 2014 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement d'un local commercial à Savigny- sur- Orge	238
Arrêté N °2014304-0003 - 2014- DDT- SPAU n °406 du 31 octobre 2014 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement d'une agence bancaire BCP à Orsay.	241
Arrêté N °2014304-0004 - 2014- DDT- SPAU n °407 du 31 octobre 2014 refusant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement du bureau de poste à Paray- Vieille- Poste.	244

Arrêté N °2014304-0005 - 2014- DDT- SPAU n °408 du 31 octobre 2014 refusant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement d'un institut de beauté à Arpajon.	247
---	-----

91 - Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Essonne

Secrétariat Général

Arrêté N °2014280-0004 - ARRETE RECTORAL PORTANT AUTORISATION DE LA DUREE DE LA PAUSE MERIDIENNE DE 2H DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DES RYTHMES SCOLAIRES DANS LES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES	250
--	-----

91 - Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

Arrêté N °2014301-0006 - Arrêté n °2014- SDIS- EDIS-0013 du 28 octobre 2014 fixant la composition du jury d'examen pour le brevet national de jeunes sapeurs- pompiers pour l'année 2014	254
Arrêté N °2014301-0007 - Arrêté n °2014- SDIS- EDIS-0014 du 28 octobre 2014 fixant la date des examens pour le brevet national de jeunes sapeurs- pompiers pour l'année scolaire 2013-2014	257

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Pôle intervention sur le marché de l'emploi

Arrêté N °2014302-0006 - ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2014/118 du 29 octobre 2014 portant modification de l'arrêté n ° 2011- PIME-0050 du 14 avril 2011 attribuant à la Sarl GABERMO le n ° d'agrément N/140411/ F/091/ Q/024.	260
Récépissé N °2014273-0009 - Récépissé de déclaration n ° 2014/ SAP/421430760 d'un organisme de services à la personne l' EI REGIE DE QUARTIER MULTISERVICES VIRY/ GRIGNY 1, Allée d'Arles 91170 VIRY- CHATILLON	263
Récépissé N °2014273-0010 - Récépissé de déclaration n ° 2014/ SAP/803681030 d'un organisme de services à la personne l' auto entrepreneur GERMOND Mickael 19, rue des Sapins 91480 QUINCY SOUS SENART	266
Récépissé N °2014273-0011 - Récépissé de déclaration n ° 2014/ SAP/804452126 d'un organisme de services à la personne l' auto entrepreneur DUKA Anna Maria 1, rue des Sables 91460 MARCOUSSIS	269
Récépissé N °2014279-0007 - Récépissé de déclaration n ° 2014/ SAP/804622595 d'un organisme de services à la personne l' auto entrepreneur GNAKA Geneviève 3638 rue Gabriel Péri 91350 GRIGNY	272
Récépissé N °2014280-0006 - Récépissé de déclaration n ° 2014/ SAP/804795326 d'un organisme de services à la personne l' auto entrepreneur Mariam TURNAVA RASOVI 15, rue Pierre et Marie Curie Hôtel Escale 91550 PARAY VIEILLE POSTE	275
Récépissé N °2014280-0007 - DIRECCTE d' Ile- de- France Unité Territoriale de l' Essonne Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n ° 2014/ SAP/793336694 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)	278
Récépissé N °2014282-0009 - Récépissé de déclaration n ° 2014/ SAP/804058709 d'un organisme de services à la personne l' auto entrepreneur MACE Josiane 32, rue de Madrid Courcelles sur Yvette 91190 GIF SUR YVETTE	281

Récépissé N °2014283-0008 - Récépissé de déclaration n ° 2014/ SAP/442840617 d'un organisme de services à la personne l' auto entrepreneur BLACHON Magali 76, Avenue du 8 mai 1945 91150 ETAMPES	284
Récépissé N °2014286-0006 - Récépissé de déclaration n ° 2014/ SAP/803681071 d'un organisme de services à la personne l' auto entrepreneur BARBOTIN Chantal 3, Allée des Senteurs 91310 LONGPONT SUR ORGE	287
Récépissé N °2014286-0007 - Récépissé de déclaration n ° 2014/ SAP/519451306 d'un organisme de services à la personne l' auto entrepreneur SABRI Bernadette « STYLO ROUGE ET ENCRE BLEUE » 1, Passage du Coulon 91670 ANGERVILLE	290
Récépissé N °2014286-0008 - Récépissé de déclaration n ° 2014/ SAP/804662344 d'un organisme de services à la personne l' auto entrepreneur Sanina BEL MILOUD 9, rue Jean d' Alembert 91700 STE GENEVIEVE DES BOIS	293
Récépissé N °2014288-0021 - Récépissé de déclaration n ° 2014/ SAP/803061597 d'un organisme de services à la personne l' auto entrepreneur MARQUET Laurent « LM ENTRETIEN » 46, rue de Montgeron 91800 BRUNOY	296
Récépissé N °2014289-0011 - Récépissé de déclaration n ° 2014/ SAP/514447507 d'un organisme de services à la personne Sarl ECOLOVIE 5, rue Léon Appert 91280 SAINT- PIERRE- DU- PERRAY	299
Récépissé N °2014293-0032 - Récépissé de déclaration n ° 2014/ SAP/805078102 d'un organisme de services à la personne l' auto entrepreneur LAHBIB Nadia 39, rue des Castors 91100 CORBEIL- ESSONNES	302
Récépissé N °2014293-0033 - Récépissé de déclaration n ° 2014/ SAP/804434728 d'un organisme de services à la personne l' auto entrepreneur VIERA TAVARES MARTINS Ricardina 12, rue Paul Gauguin 91600 SAVIGNY SUR ORGE	305
Récépissé N °2014294-0022 - Récépissé de déclaration n ° 2014/ SAP/804783827 d'un organisme de services à la personne Sas LONOMARJAS « DOMIDOM SERVICES » 143, Avenue Henri Barbusse 91210 DRAVEIL	308
Récépissé N °2014294-0023 - Récépissé modificatif de déclaration n ° 2014/ SAP/802264416 d'un organisme de services à la personne l'auto entrepreneur LANGLOIS Sébastien « TOP CLASS » 5, rue de Saint Cloud 91540MENNECY	311
Récépissé N °2014300-0010 - Récépissé modificatif de déclaration n ° 2014/ SAP/801522574 d'un organisme de services à la personne SAS AVL- SERVICES 51 B, rue Montessuy 91260 JUVISY SUR ORGE	314
Récépissé N °2014300-0011 - Récépissé de déclaration n ° 2014/ SAP/803374537 d'un organisme de services à la personne Sarl JENNY SERVICES 2, rue de la Chapelle 91310 MONTLHERY	317
Récépissé N °2014300-0012 - Récépissé de déclaration n ° 2014/ SAP/805038627 d'un organisme de services à la personne SAS ACADOM SERVICES 17, rue Notre Dame 91450 SOISY SUR SEINE	320
Récépissé N °2014300-0013 - Récépissé de déclaration n ° 2014/ SAP/804128973 d'un organisme de services à la personne l' auto entrepreneur TROUSSARD Bruno « Coach Informatique 91 » 29, avenue de la République La Prairie - Bât C7 91290 ARPAJON	323
Récépissé N °2014301-0008 - Récépissé de déclaration n ° 2014/ SAP/798751137 d'un organisme de services à la personne l' auto entrepreneur AMIDAI Béatrice 44.

Récépissé N °2014302-0005 - Récépissé de déclaration 2014/ SAP/529825515 d'un organisme de services à la personne Sarl GABERMO « nom commercial SAGE A DOMICILE » 1, rue du Château de Bélestat 91820 BOUTIGNY SUR ESSONNE	329
Récépissé N °2014304-0006 - Récépissé de déclaration n ° 2014/ SAP/802303149 d'un organisme de services à la personne Sas AIDONS POUR MIEUX VIVRE 1, Square de la Besace 91080 COURCOURONNES	332
Récépissé N °2014304-0007 - Récépissé de déclaration n ° 2014/ SAP/807403860 d'un organisme de services à la personne l' auto entrepreneur NGONO Bernadette 11, rue des Uzelles 91480 QUINCY SOUS SENART	335
Récépissé N °2014307-0001 - Récépissé de déclaration n ° 2014/ SAP/804858785 d'un organisme de services à la personne l' auto entrepreneur SKOWRONSKI Damian 3, rue Joliot- Curie 91190 GIF SUR YVETTE	338
Récépissé N °2014307-0002 - Récépissé modificatif de déclaration n ° 2014/ SAP/508113529 d'un organisme de services à la personne Sas LUNA SERVICES 81, Avenue des Hirondelles 91400 ORSAY	341
Récépissé N °2014308-0002 - Récépissé de déclaration n ° 2014/ SAP/805017530 d'un organisme de services à la personne l' auto entrepreneur FORTIER Anne- Laure « ALF A DOM » 12, Allée des Marguerites 91620 NOZAY	344
Récépissé N °2014308-0003 - Récépissé de déclaration n ° 2014/ SAP/400650198 d'un organisme de services à la personne l' auto entrepreneur FATOUMATA SYLLA « Oui- Ménag » 9, rue des Piturées 91200 ATHIS- MONS	347
Récépissé N °2014308-0004 - Récépissé de déclaration n ° 2014/ SAP/803933720 d'un organisme de services à la personne l' auto entrepreneur WENDLING Guilhem 39, avenue Jean Monnet 91300 MASSY	350
Récépissé N °2014308-0005 - Récépissé de déclaration n ° 2014/ SAP/515054872 d'un organisme de services à la personne l' auto entrepreneur LECLAIR Anne « Fréquence Maths » 19, rue Albert Camus 91590 LA FERTE- ALAIS	353



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014290-0004

**signé par
le Directeur du Cabinet**

le 17 Octobre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2014- PREF- DCSIPC- BSISR-912 du 17
octobre 2014 portant renouvellement de la
commission départementale de
vidéoprotection



PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R E T E
n° 2014-PREF-DCSIPC-BSISR-912 du 17 octobre 2014
portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-7 à R 253-12,

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M.Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 19 août 2014 portant nomination de M.Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, en qualité de Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-027 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à M.Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'ordonnance 256/2013 du 09 août 2013 de monsieur le Président de la Cour d'Appel de Paris,

VU le courrier du 18 août 2014 de monsieur le Président de l'Union des Maires de l'Essonne,

VU le courrier du 20 août 2014 de monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La commission départementale de vidéoprotection, chargée d'émettre un avis sur toutes les demandes d'autorisation de vidéoprotection et de modification de systèmes existants, à l'exception des systèmes intéressant la défense nationale, est renouvelée comme suit :

PRÉSIDENT :

Titulaire : **Madame Muriel DURANT,**
Première vice-présidente au Tribunal de Grande Instance d'Evry
Suppléant : **Madame Cécile COMMEAU,**
Juge au Tribunal de Grande Instance d'Evry

MEMBRES :

Titulaire : **Monsieur Patrick RAKOTOSON**
Elu de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne
Suppléant : **Monsieur Arnaud NOULIN,**
Conseiller commerce

Titulaire : **Monsieur Bernard ZUNINO,** Maire de Saint Michel sur Orge
Suppléant : **Monsieur Stanislas HALPHEN,** Maire Adjoint d'Orsay

Titulaire : **Monsieur Claude DECHAMP,** Expert

ARTICLE 2 : Les membres de la commission, titulaires et suppléants, sont désignés pour une durée de trois ans. Leur mandat est renouvelable une fois.
Quand il n'est pas suppléé, un membre de la commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, ou leurs représentants assistent aux réunions de la commission.

ARTICLE 4 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet**



Philippe LOOS



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014290-0003

**signé par
le Secrétaire Général**

le 17 Octobre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2014.PREF/ DRCL/
BEPAFI/ SSPILL/750 du 17 octobre 2014
portant mise en consultation du dossier relatif
à la demande d'enregistrement présentée par le
Syndicat Intercommunal de Collecte et de
Traitement des Ordures Ménagères du
Hurepoix (SICTOM du HUREPOIX) pour une
installation de collecte de déchets apportés par
le producteur initial (déchetterie) localisée RD
152 sur la commune de BRIIS- SOUS-
FORGES (91640)



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2014.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/750 du 17 octobre 2014
portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement
présentée par le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères
du Hurepoix (SICTOM du HUREPOIX) pour une installation de collecte de déchets apportés
par le producteur initial (déchetterie) localisée RD 152
sur la commune de BRIIS-SOUS-FORGES (91640)

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-030 du 17 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu

VU la demande du 23 juillet 2014, complétée le 16 septembre 2014, par laquelle le SICTOM du HUREPOIX, dont le siège social est situé 6, rue du Buisson Rondeau BP 38 à BREUILLET, sollicite l'enregistrement d'une installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial (déchetterie), sur le territoire de la commune de BRIIS-SOUS-FORGES (91640) – RD 152, relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- **2710-2-b (E)** : Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. Collecte de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 300m³ et inférieur à 600m³
collecte de déchets non dangereux (végétaux, gravats, métaux, bois, cartons, textiles, papiers,...) soit un volume de 550 m³

- **2710-1-b (DC)** : Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets.

Collecte de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 1t et inférieure à 7t

Collecte de déchets dangereux (batteries, lampes tubes, huiles, piles, cartouches d'encre,...), soit une quantité de **6,5 tonnes**

- **2711 (NC)** : Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques

Le volume de DEEE susceptible d'être entreposé étant inférieur à 100 m³, à savoir **30 m³**

VU le dossier produit à l'appui de la demande, comportant l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-46-3 à R.512-46-6 du code de l'environnement,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 septembre 2014 déclarant le dossier complet et régulier,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Une consultation du public est organisée **du lundi 24 novembre 2014 au samedi 20 décembre 2014 inclus**, au sujet de la demande présentée par le **SICTOM du HUREPOIX**, dont le siège social est situé 6, rue du Buisson Rondeau BP 38 à BREUILLET (91650), pour l'enregistrement d'une installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial (déchetterie), sur le territoire de la commune de BRIIS-SOUS-FORGES (91640) – RD 152, relevant de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- **2710-2-b (E)** : Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. Collecte de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 300m³ et inférieur à 600m³

collecte de déchets non dangereux (végétaux, gravats, métaux, bois, cartons, textiles, papiers,...) soit un volume de **550 m³**.

Cette installation est également soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2710-1-b (DC) de cette nomenclature.

ARTICLE 2 : Pendant la durée de la consultation, un exemplaire du dossier de demande d'enregistrement est déposé à la mairie de BRIIS-SOUS-FORGES (91640), 1 place de la libération, où il est consultable aux jours et heures suivants :

- les lundis de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00,
- les mardis de 9h00 à 12h00,
- les mercredis de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00,
- les jeudis de 9h00 à 12h00,
- les vendredis de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00,
- les samedis 9h00 à 12h00.

ARTICLE 3 : Un registre destiné à recevoir les observations du public est ouvert à la mairie de BRIIS-SOUS-FORGES (91640), pendant toute la durée de la consultation.

Le public peut également adresser ses observations, au préfet, avant la fin du délai de consultation du public :

- par lettre, à l'adresse suivante :

Monsieur le Préfet de l'Essonne

DRCL/BEPAFI/SSPILL/SGu

Boulevard de France

CS 10701

91010 EVRY CEDEX

- ou par voie électronique, à l'adresse suivante : pref-bepafi@essonne.gouv.fr

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai de consultation du public, le maire clôt le registre et l'adresse au préfet qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

ARTICLE 5 : Deux semaines au moins avant le début de la consultation, un avis au public contenant les renseignements prescrits par le code de l'environnement est affiché ou rendu public :

- par affichage à la mairie des communes de BRIIS-SOUS-FORGES, FONTENAY-LES-BRISS, FORGES-LES-BAINS, VAUGRINEUSE, COURSON-MONTELOUP, pendant toute la durée de la consultation ; les maires joindront au dossier un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité,
- par mise en ligne sur le site internet des services de l'État de l'Essonne, accompagné de la demande de l'exploitant, pendant toute la durée de la consultation (www.essonne.gouv.fr – Rubrique Publications légales/Enquêtes publiques/Installations classées pour la protection de l'environnement),
- par publication, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans le département.

En outre, dès le dépôt de la demande et jusqu'à la fin de la consultation, le demandeur doit procéder à l'affichage lisible et visible de la voie publique sur le site prévu, d'un avis dont le contenu et la forme sont définis par l'arrêté ministériel du 16 avril 2012.

ARTICLE 6 : Les conseils municipaux des communes de BRIIS-SOUS-FORGES, FONTENAY-LES-BRISS, FORGES-LES-BAINS, VAUGRINEUSE, COURSON-MONTELOUP sont appelés à donner leur avis sur le dossier de demande d'enregistrement. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la fin de la consultation au public.

ARTICLE 7 : Dans les cas prévus aux 1°, 2° et au 3° de l'article L.512-7-2 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par les dispositions relatives aux installations soumises à autorisation. Cette décision peut intervenir jusqu'à trente jours suivant la fin de la consultation du public. La décision motivée du préfet est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 8 : La décision d'enregistrement, le cas échéant assortie de prescriptions particulières complétant ou renforçant les prescriptions générales applicables à l'installation, ou la décision de refus, est prononcée par arrêté du préfet, après avis des conseils municipaux intéressés.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-18, sauf s'il a été décidé que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par les dispositions relatives aux installations soumises à autorisation, le préfet statue dans un délai de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier. Ce délai peut être prolongé de deux mois, par arrêté motivé. A défaut de décision expresse dans ce délai, le silence gardé par le préfet vaut décision de refus.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les Maires de BRIIS-SOUS-FORGES, FONTENAY-LES-BRISS, FORGES-LES-BAINS,
VAUGRINEUSE, COURSON-MONTELOUP,
L'exploitant, le SICTOM du HUREPOIX
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014301-0002

**signé par
le Secrétaire Général**

le 28 Octobre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2014- PREF/ DRCL/
BEPAFI/ SSPILL/787 du 28 octobre 2014
portant imposition à la société SEBIA de
prescriptions spéciales pour l'exploitation de
ses installations situées Parc d'activités
« Léonard de Vinci » ZAC des Folies à
LISSES (91090)



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/787 du 28 octobre 2014
portant imposition à la société SEBIA de prescriptions spéciales pour l'exploitation
de ses installations situées Parc d'activités « Léonard de Vinci »
ZAC des Folies à LISSES (91090)

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.511-1 et R.512-52,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-030 du 17 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 2 avril 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1185,

VU le récépissé de déclaration n°2014-0013 délivré le 20 mai 2014 à la société SEBIA pour l'exploitation au Parc d'activités « Léonard de Vinci », ZAC des Folies à LISSES des activités suivantes relevant de la nomenclature des installations classées :

1185-2a (DC) avec le bénéfice de l'antériorité : emploi de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009, dans des équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) clos en exploitation de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg, (installation de réfrigération : 330 kg de fluide)

n°1111-1 (NC) : emploi ou stockage de substances ou préparations très toxiques, (substances et préparations solides présentes sur site : 120 kg)

n° 1131-1 (NC): emploi ou stockage de substances et préparations toxiques, (substances et préparations solides présentes sur le site : 2130 kg)

n° 1131-2 (NC): emploi ou stockage de substances et préparations toxiques, (substances et préparations liquides présentes sur le site : 200 kg)

n°1132- B (NC): Toxiques présentant des risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée (fabrication industrielle, emploi ou stockage de substances et mélanges), (substances et préparations solides présentes sur le site : 1 kg)

n° 1140-2 (NC): fabrication industrielle, emploi ou stockage de formaldéhyde, (emploi ou stockage : 5 kg),

n° 1172 (NC): stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement -A- très toxiques pour les organismes aquatiques, (quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 170 kg)

n°1173 (NC): stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement -B-. toxiques pour les organismes aquatiques, (quantité susceptible d'être présente dans l'installation : 15 kg)

VU la visite des installations de la société SEBIA en date du 4 juin 2014,

VU le courrier de la société SEBIA en date du 4 juin 2014 demandant une modification des prescriptions applicables à l'établissement,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 23 juin 2014, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 18 septembre 2014,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition des prescriptions spéciales notifié à la société SEBIA le 7 octobre 2014,

VU l'absence d'observations écrites de la société SEBIA sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDERANT que la situation administrative du site reste inchangée à l'issue des travaux d'extension,

CONSIDERANT que la demande de l'exploitant en date du 4 juin 2014 susvisé présente les éléments d'appréciation nécessaires,

CONSIDERANT les conclusions de la visite du 4 juin 2014,

CONSIDERANT que les installations contenant des fluides frigorigènes sur le site font l'objet d'une bonne gestion,

CONSIDERANT l'environnement immédiat du site et l'absence de plainte du voisinage sur les activités de l'établissement,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement, d'imposer à la société SEBIA des prescriptions spéciales pour son exploitation,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} -

La société SEBIA, dont le siège social est situé Parc d'activités « Léonard de Vinci », ZAC des Folies à LISSES est tenue en tant qu'exploitant des installations contenant de fluides frigorigènes situées dans son établissement localisé à l'adresse précitée de respecter les dispositions visées à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Deux copies du présent arrêté seront adressées par la préfecture au maire de la commune d'implantation de l'installation :

- l'une pour être déposée dans les archives de la mairie et mise à la disposition du public,
- l'autre pour être affichée durant un mois à la porte principale de la mairie, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à Monsieur le Préfet de l'Essonne, bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles.

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Maire de Lisses,
Les Inspecteurs de l'Environnement,
L'exploitant, la Société SEBIA,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain ESPINASSE

1. Dispositions générales

1.1. Conformité de l'installation à la déclaration

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve des prescriptions ci-dessous.

1.2. Modifications

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

1.3. Justification du respect des prescriptions de l'arrêté

La déclaration doit préciser les mesures prises ou prévues par l'exploitant pour respecter les dispositions du présent arrêté.

1.4. Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration ;
- les plans tenus à jour ;
- le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées s'il y en a ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites ;
- les documents prévus aux points 3.3, 3.4, 3.5, 4.3, 4.7, 4.8, 5.1, 7.4 du présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

1.6. Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

1.7. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

2. Implantation - Aménagement

2.1. Règles d'implantation

Lorsque les hydrocarbures utilisés sont inflammables ou toxiques tel que défini à la rubrique 1000, le (ou les) dépôt(s) et installation(s) seront entourés par une clôture construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 mètre.

La clôture devra être distante d'au moins 5 mètres :

- des ouvertures des caves, des fosses, trous d'homme, passages de câble, caniveaux ou regard ;
- d'un immeuble habité ou occupé par des tiers ;
- d'un dégagement accessible aux tiers ou d'une voie publique ;
- d'un bâtiment construit en matériaux combustibles, de tout dépôt de matières comburantes ou combustibles et de toute activité susceptible d'entraîner un risque d'incendie ou d'explosion.

Cette distance peut être remplacée par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu 2 heures, d'une hauteur minimale de 3 mètres.

Ce mur devra avoir une disposition, une longueur et une hauteur telles qu'il assure une protection efficace du dépôt.

2.2. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

2.3. Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.

2.4. Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1998 pris pour des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

2.5. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

2.6. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou, du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au titre 7.

2.7. Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans les réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement des récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

2.8. Isolement du réseau de collecte

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

3.1. Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à la classification, l'emballage et à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.2. Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

3.3. Registre entrée-sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des hydrocarbures halogénés reçus, stockés, consommés, récupérés et recyclés, auquel est annexé un plan général des stockages.

Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux besoins de l'exploitation.

3.4. Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des

installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

3.5. Vérification périodique des équipements

Afin de limiter les risques de fuites (ou de déclenchements intempestifs pour les installations d'extinction), les équipements (y compris les organes de détection et de déclenchement) doivent être régulièrement contrôlés, et au moins une fois par an par une personne compétente et répondant aux conditions et capacité professionnelle et d'inscription sur un registre préfectoral prévues par l'article 4 du décret du 7 décembre 1992 relatif aux fluides frigorigènes. Le contrôle doit être effectué en utilisant un détecteur de fuites manuel ou un contrôleur d'ambiance déplacé devant chaque site de fuite potentielle. Le détecteur et le contrôleur d'ambiance sont adaptés au fluide contenu dans l'installation.

Les détecteurs de fuites doivent répondre à un seuil de sensibilité minimum, vérifié annuellement et exprimé en unité usuelle de ces appareils, conforme à la réglementation et aux normes applicables. Lorsqu'il est procédé à un contrôle d'étanchéité, un marquage amovible doit être apposé sur les composants nécessitant une réparation.

Un contrôle d'étanchéité doit également être effectué sur les appareils clos en exploitation au moment de la mise en service de l'appareil. Ces opérations de maintenance font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.6. Vidanges

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou la protection des équipements, toute opération de dégazage des fluides est interdite dans l'atmosphère.

Lorsqu'il est nécessaire, lors de l'installation ou à l'occasion de leur entretien, de leur réparation ou de la mise au rebut, de vidanger les appareils, la récupération des fluides qu'ils contiennent est obligatoire et doit, en outre, être intégrale et assurée par une personne compétente.

4. Risques

4.1. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

4.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque installation.

En fonction du danger représenté :

- d'un système d'alarme incendie ;

- de robinets d'incendie armés ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie ;
- d'un système de détection automatique d'incendie ;
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et de pelles ;
- de colonnes sèches ;
- de colonnes en charge ;
- de matériels spécifiques : masques, combinaisons, etc.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

4.3. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives de matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé (les ateliers et aires de manipulation de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

4.4. Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation visées au point 4.3 " atmosphères explosives ", les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

4.5. Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un " permis de feu ". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

4.6. " Permis d'intervention ", " permis de feu " dans les parties de l'installation visées au point 4.3

Dans les parties de l'installation visées au point 4.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

4.7. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jours et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 " incendie " et " atmosphères explosives " ;
- l'obligation du " permis d'intervention " pour les parties de l'installation visées au point 4.3 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.8.

4.8. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien dans l'atelier de fabrication de matières dangereuses ou combustibles des seules quantités nécessaires au fonctionnement de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits.

5. Eau

5.1. Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesures totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

5.2. Consommation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 10 m³/j.

5.3. Réseau de collecte

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Ils doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

5.4. Mesure des volumes rejetés

La quantité d'eau rejetée doit être mesurée journalièrement ou, à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

5.5. Valeurs limites de rejet

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 131-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH (NFT 90-008) : 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;

- température : < 30° C.

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO :

- matières en suspension (NFT 90-105) 600 mg/l

- DCO (NFT 90-101) 2 000 mg/l *

- DBO5 (NFT 90-103) 800 mg/l

(*) Cette valeur limite n'est pas applicable lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension (NFT 90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;

- DCO (NFT 90-101) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;

- DBO5 (NFT 90-103) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques, avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

- indice phénols (NFT 90-109) : 0,3 mg/l si le flux est supérieur à 3 g/j ;

- chrome hexavalent (NFT 90-112) : 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j ;

- cyanures (ISO 6703/2) : 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j ;

- AOX (ISO 9562) : 5 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j ;

- arsenic et composés (NFT 90-026) : 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j ;

- hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ;

- métaux totaux (NFT 90-112) : 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ;

La liste ci-dessus est à adapter à chaque rubrique. Pour les AOX et les métaux, il pourra être réglementé par polluant spécifique à l'activité lorsque celui-ci est déterminé.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

5.6. Interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduares dans une nappe souterraine est interdit.

5.7. Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis selon les dispositions du point 2.8 doit se faire soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.

5.8. Epandage

L'épandage des déchets, effluents et sous-produits est interdit.

5.9. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques soit des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés au point 5.5, soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées. Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

Les polluants visés au point 5.5 qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

6. Airs - Odeurs

6.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

6.2. Valeurs limites et conditions de rejet

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les émissions à l'atmosphère notamment en procédant aux vérifications périodiques prévues au point 3.5 et aux récupérations prévues au point 3.6.

Les pertes annuelles exprimées en masse de chaque substance utilisée doivent être inférieures à 5 % pour les halons et 2 % pour les autres fluides.

Ces pertes sont mesurées selon les méthodes définies au point 6.3. Elles ne sont pas applicables aux activités de fabrication de mousses.

6.3. Bilan périodique de la pollution rejetée

Les émissions de fluides sont évaluées par les moyens comptables prévus au point 3.3 les substances récupérées, revendues, cédées ou détruites étant déduites.

Une évaluation des pertes annuelles doit être effectuée au moins tous les ans.

7. Déchets

7.1. Récupération - recyclage

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans les installations réglementées à cet effet, dans des conditions prévues par la réglementation en vigueur.

7.2. Contrôle des circuits

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.

7.3. Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs,...). La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

7.4. Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes. (Décret n° 94-609 du 13 juillet 1994.)

7.5. Déchets dangereux

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) est tenu à jour. L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

7.6. Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

8. Bruit et vibrations

8.1.1 Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle émergence la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

Zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à totalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

8.1.2 Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les cinq ans par une personne ou un organisme qualifié.

8.2. Véhicules - engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.3. Vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

La vitesse particulière des vibrations émises, mesurée selon la méthode définie dans la présente annexe, ne doit pas dépasser les valeurs définies ci-après.

8.3.1. Valeurs limites de la vitesse particulière

8.3.1.1 Sources continues ou assimilées

Sont considérées comme sources continues ou assimilées :

- toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ;
 - les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.
- Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

Fréquences	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s

8.3.1.2. Sources impulsionnelles à impulsion répétées

Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsion répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

Fréquences	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s

Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8,30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.

8.3.2. Classification des constructions

Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :

- constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;
- constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;

Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :

- les réacteurs nucléaires et leurs installations annexes ;
- les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ;
- les barrages, les ponts ;
- les châteaux d'eau ;
- les installations de transport à grande distance de gaz ou de liquides autres que l'eau ainsi que les canalisations d'eau sous pression de diamètre supérieur à un mètre ;
- les réservoirs de stockage de gaz, d'hydrocarbures liquides ou de céréales ;
- les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ;
- les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage ;

pour lesquelles l'étude des effets des vibrations doit être confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme doit être approuvé par l'inspection des installations classées.

8.3.3. Méthode de mesure

8.3.1.1. Eléments de base

Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.

Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point

d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).

8.3.1.2. Appareillage de mesure

La chaîne de mesure à utiliser doit permettre l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprise entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne doit être au moins égale à 54 dB.

8.3.1.3. Précautions opératoires

Les capteurs doivent être complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.

9. Remise en état en fin d'exploitation

Outre les dispositions prévues au point 1.7, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon, et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

10. Conception des installations

10.1. Comportement au feu des bâtiments

Les installations sont placées en extérieur en toiture.

10.2. Plaque signalétique

Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible (plaque signalétique) sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.

L'interdiction de dégazage dans l'atmosphère prévue au point 3.6 fait l'objet d'un marquage efficace sur les équipements. Toute opération de dégazage est interdite sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Lorsqu'il procède à un dégazage, l'exploitant prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération.

Toute opération de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kg de fluides ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kg est consignée dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant porte ces opérations de dégazage à la connaissance du représentant de l'état dans le département.

Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (notamment au moyen de bouchon de fin de ligne). Le calorifugeage des tuyauteries, lorsqu'il existe, du circuit frigorigène des équipements frigorifiques ou climatiques est en bon état.

10.3. Contrôle

Un contrôle d'étanchéité doit être effectué avant remplissage de l'installation et à l'issue de chaque intervention affectant le circuit emprunté par le fluide.

Les équipements clos en exploitation sont contrôlés selon les fréquences et les dispositions prévues par les règlements CE n°1005/2009 et n°842/2006 et par les articles R543-79 et R543-81 du code de l'environnement.

10.4. Orifices de vidange

Les équipements (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être conçus de manière à permettre la vidange telle que prévue au point 3.6 et le chargement en fluide de manière confinée. A cet effet, chaque portion de circuit doit être dotée d'au moins un orifice dimensionné obturable. Les orifices doivent être obturés par les robinets de vidange à étanchéité renforcée, protégés contre les ouvertures accidentelles par des capuchons.

10.5. Compatibilité des matériaux

Les matériaux utilisés pour la fabrication des composants en contacts avec le fluide doivent être compatibles avec les hydrocarbures halogénés et les lubrifiants mis en œuvre.

10.6. Dimensionnement

Les assemblages doivent être réalisés de préférence par soudage ou brasage. Les raccords vissés doivent être réservés aux nécessités de démontage pour entretien.

Les appareils et réservoirs doivent être conformes à la réglementation relative aux appareils sous pression de gaz.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014301-0003

**signé par
le Secrétaire Général**

le 28 Octobre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral N ° 2014.PREF/ DRCL/
BEPAFI/ SSPILL/783 du 28 octobre 2014
portant imposition de prescriptions
complémentaires à la Société BOLLIG ET
KEMPER sise Avenue du Dr L.F Fichez à
FLEURY MEROGIS



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

N° 2014.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/783 du 28 OCT. 2014
portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société BOLLIG ET KEMPER
sise Avenue du Dr L.F Fichez à FLEURY MEROGIS

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement, et notamment l'article R.512-31,
- VU le code de la santé publique,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-030 du 17 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,
- VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI3/BE0101 du 9 juin 2006 approuvant le Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE) sur le bassin versant Orge-Yvette,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU la circulaire du ministère de l'écologie et du développement durable du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués,

VU la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral n°96.2733 du 18 juin 1996 autorisant la société VERNIS SOUDEE à exploiter sur le territoire de la commune de FLEURY MEROGIS, RN445, les activités suivantes :

- dépôt de liquides inflammables N° 253 (A avec BA)
(capacité équivalente : 290 m³)
- application, cuisson, séchage de vernis, peintures, etc...N° 2940 2 a (A avec BA)
(quantité maximale utilisée supérieure à 100 kg/j)
- stockage et emploi de solides facilement inflammables N° 1450 2 a (A avec BA)
(nitrocelluloses (chips) 300 kg et poudre d'aluminium dans LI de 2^{ème} cat. : 4 T)
- broyage, mélange de produits organiques N°2260 1 (A)
(puissance totale : 1400kW)
- procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles
N° 2915 2 (D)
(V = 1200 l)
- combustion N° 2910 A 2 (D)
(Gaz P = 5,1 MW ; Fioul domestique P = 1,050 MW)
- stockage aérien et distribution de GCL N° 211 B (D)
(butane V = 47 m³ ; propane V = 2 m³)
- polychlorobiphényles, polychloroterphényles N° 1180-1 (D)
(appareil contenant plus de 30 l de polychlorobiphényles)
- installations de réfrigération ou compression N° 2920-2-b (D)
(compression P = 175 KW ; réfrigération P = 176 KW)
- stockage et emploi de peroxydes organiques N° 1212-5-b (D)
catégorie 3 – stabilité 3
hydroperoxyde de cumène : 1,5 T
- installation de mélange et d'emploi de liquides inflammables N° 1433-3 (D)
- installation de distribution de liquides inflammables N° 1434-1-b (D)
(débit équivalent : 17 m³/h)
- atelier de charge d'accumulateurs N° 2925 (D)
(P = 61 KW)
- entrepôts de matières combustibles N° 1510 non classé
(Noir de carbone : 4 T)

VU l'arrêté préfectoral n°2006.PREF.DCI.3/BE/n°0059 du 30 mars 2006 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société VERNIS SOUDEE à FLEURY MEROGIS,

VU la Circulaire DGS/SD7B n°2006-234 du 30/05/06 relative aux modalités de sélection des substances chimiques et de choix des valeurs toxicologiques de référence pour mener les évaluations des risques sanitaires dans le cadre des études d'impact,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-PREF.DCI3/BE 0207 du 9 novembre 2007 mettant en demeure la société VERNIS SOUDEE de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°96.2733 du 18 juin 1996, complété par l'arrêté préfectoral n°2006.PREF.DCI.3/BE/n°0059 du 30 mars 2006 en transmettant le plan de gestion des solvants de l'année 2006,

VU le récépissé de changement d'exploitant n°PREF.DRIEE.2010-0070 du 30 décembre 2010 délivré à la société Bollig & Kemper France, dont le siège social est situé avenue du Dr L.F Fichez – 91704 FLEURY MEROGIS Cedex, pour la reprise de l'exploitation des installations précédemment exploitées par la société VERNIS SOUDEE PRODUCTION,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 3 février 2011, relatif à l'inspection du 3 novembre 2010, notamment la fiche d'inspection n°4 concernant la non conformité des rejets en composés organiques volatils,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF.DRCL/BEPAFI/SPILL/121 du 18 mars 2011 mettant notamment en demeure la société BOLLIG ET KEMPER FRANCE à FLEURY MEROGIS de respecter l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2006.PREF.DCI.3/BE/n°0059 du 30 mars 2006,

VU le rapport d'essai n°12 507 107 06178 00 K-Rév0, réalisé par APAVE, daté du 4 juillet 2012 et concernant le contrôle des rejets atmosphériques de la société BOLLIG ET KEMPER, sise avenue du Dr Louis F.Fichez – 91700 FLEURY MEROGIS,

VU l'arrêté préfectoral n°2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL 283 du 19 juin 2013 mettant en demeure la société BOLLIG ET KEMPER FRANCE à FLEURY MEROGIS de respecter l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2006.PREF.DCI3/BE.0059 du 30 mars 2006 relatif aux rejets atmosphériques,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 28 juin 2013, relatif à l'inspection du 6 juin 2013, notamment la fiche d'inspection n°7 concernant la non conformité des rejets en composés organiques volatils,

VU le bilan des solvants établi au titre de l'année 2013, transmis à l'inspection des installations classées le 10 avril 2014,

VU le rapport SGS référencé MS14-03838-ra et daté du 7 juillet 2014, réalisé dans le cadre de la surveillance des rejets atmosphériques de la société BOLLIG ET KEMPER,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 23 juillet 2014, relatif à l'inspection du 1^{er} juillet 2014, notamment la fiche d'inspection n°3 concernant la non conformité des rejets en composés organiques volatils,

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'inspection des installations classées en date du 3 septembre 2014,

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 18 septembre 2014, notifié au pétitionnaire le 29 septembre 2014,

VU l'absence de réponse à l'exploitant de la transmission du rapport susvisé,

CONSIDERANT que lors de l'inspection du 3 novembre 2010, l'inspection des installations classées a relevé que sur les 14 points de rejet ayant fait l'objet de mesures, 10 dépassent la valeur limite réglementaire en COV non méthaniques (valeur limite réglementaire = 110 mg/Nm³), les valeurs relevées étant les suivantes : point vibromac (1052 mg/Nm³), point U (201 mg/Nm³), point e (493 mg/Nm³), point b (601 mg/Nm³), point W (212 mg/Nm³), point N (461 mg/Nm³), point SM2 (204 mg/Nm³), point L (278 mg/Nm³), point V (253 mg/Nm³) et point M (283 mg/Nm³),

CONSIDERANT que lors de l'inspection du 6 juin 2013, l'inspection des installations classées a constaté que les résultats de la campagne de contrôle inopiné des rejets atmosphériques réalisée au titre de l'année 2012 a mis en évidence des concentrations en COV non méthaniques très supérieures aux valeurs limites réglementaires,

CONSIDERANT que lors de l'inspection du 1^{er} juillet 2014, l'inspection des installations classées a constaté que le bilan des solvants présenté par l'exploitant présente des incohérences dans les quantités prises en compte pour l'élaboration de ce bilan solvants,

CONSIDERANT que, compte tenu de ces incohérences, il n'est pas possible d'en tirer de conclusion,

CONSIDERANT que le rapport SGS référencé MS14-03838-ra et daté du 7 juillet 2014 montre un flux massique en COV non méthanique de 12175 g/h, soit 12,175 kg/h,

CONSIDERANT que le 7°) de l'article 27 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé prévoit que si le flux horaire total en COV non méthanique dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³,

CONSIDERANT que le rapport SGS référencé MS14-03838-ra et daté du 7 juillet 2014 indique des concentrations moyennes en carbone total supérieure à la valeur limite réglementaire de 110 mg/m³ pour 10 des 11 points ayants fait l'objet d'une mesure (Concentration maximum en COV_{nm} = 1217,7 mgC/m³ pour le point N, soit valeur réglementaire x 11,07),

CONSIDERANT qu'il n'y a pas eu de mise à jour de l'étude sanitaire prenant en compte les référentiels réglementaires récents,

CONSIDERANT les effets sanitaires de certaines substances utilisées par l'exploitant et susceptibles d'être présentes dans les rejets atmosphériques,

CONSIDERANT la présence d'habitation à proximité immédiate de l'établissement,

CONSIDERANT la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement les rejets atmosphériques issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer, le cas échéant, des mesures adaptées,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.514-1 du code de l'environnement, en vue d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1. OBJET

La société BOLLIG ET KEMPER, dont le siège social est situé avenue du Dr Louis F.Fichez à FLEURY MEROGIS (91700) et pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de FLEURY MEROGIS, est soumise aux prescriptions suivantes.

ARTICLE 2. PROTECTION DES INTERETS DE L'ARTICLE L511-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.

La société BOLLIG ET KEMPER est tenue de mettre en œuvre, à ses frais, les évaluations que rend nécessaire l'impact de ses rejets atmosphériques constatés. La société BOLLIG ET KEMPER est tenue de mettre à jour, à ses frais, son étude d'impact pour ce qui concerne les effets sanitaires de ses installations et notamment si les conséquences ou les inconvénients menacent de porter atteinte aux intérêts de l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Cette étude est établie selon la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires chroniques dans le contexte réglementaire des installations classées soumises à autorisation définie par la circulaire du 9 août 2013 du Ministère en charge de l'environnement, en l'adaptant aux spécificités de la situation en cause.

1) dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté,

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une évaluation de l'état des milieux. L'objectif principal de cette étude est l'évaluation de l'impact des émissions passées et présentes et la compatibilité de l'état des milieux autour de l'installation avec les usages constatés.

Cette étude comporte a minima :

– un bilan qualitatif (nature des polluants, sources d'émissions diffuses et/ou canalisées,...) et quantitatif de l'ensemble des émissions atmosphériques et effluents aqueux,

- une évaluation des enjeux sanitaires et des voies d'exposition sous forme d'un schéma conceptuel (source vecteur – cible),
- un diagnostic des milieux au droit et hors du site.

Ce diagnostic des milieux nécessite des investigations à l'extérieur du site. La campagne de mesures dans l'environnement est validée par l'inspection des installations classées préalablement à sa mise en œuvre. Les mesures sont réalisées suivant les normes en vigueur et sont complétées en tant que de besoin par des modélisations.

2) dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté,

Si une incompatibilité entre l'état des milieux et leurs usages est suspectée ou identifiée à l'issue de la démarche, l'exploitant réalise une évaluation quantitative des risques sanitaires qu'il transmet à l'inspection des installations classées. L'objectif principal de cette étude est d'identifier les situations susceptibles de présenter un risque sanitaire lié à une exposition à long terme et d'estimer la part attribuable aux émissions de la société BOLLIG ET KEMPER.

Le choix des données, des hypothèses et des outils utilisés doit être explicitement justifié. Cette évaluation est également requise dans le cas où des valeurs de gestion réglementaires sur certains milieux d'exposition ne sont pas disponibles.

3) dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté,

Si l'évaluation quantitative des risques sanitaires mentionnée ci-dessus confirme l'incompatibilité entre l'état des milieux et leurs usages, l'exploitant propose à l'inspection des installations classées les mesures appropriées de gestion. L'objectif est de limiter l'augmentation de la pollution en dehors du site et de réduire les émissions de la société BOLLIG ET KEMPER.

ARTICLE 3. RÉFÉRENTIEL

La société BOLLIG ET KEMPER réalise les investigations et études prescrites par le présent arrêté en s'appuyant sur les guides méthodologiques édités par le Ministère en charge de l'environnement. Ceux-ci sont disponibles à l'adresse Internet suivante : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Evaluation-des-risques-sanitaires.html>.

ARTICLE 4. MESURES D'URGENCES

Les dispositions précédentes ne préjugent en rien de celles qui doivent éventuellement être prises par la société BOLLIG ET KEMPER en urgence, en cas de découverte de pollution majeure. Dans un tel cas, le préfet de l'Essonne et l'inspection des installations classées sont informés dans les meilleurs délais.

ARTICLE 5. TIERCE EXPERTISE

Les éléments transmis à l'inspection des installations classées pourront faire l'objet d'une analyse critique réalisée par un bureau d'étude spécialisé choisi en accord avec le service d'inspection des installations classées. Les éventuels frais liés à cette analyse restent à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6. DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'INFRACTION OU D'INOBSERVATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Les infractions ou l'observation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 7. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

– (Article R.514-3-1 du code de l'Environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

« - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

« – par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

ARTICLE 8. EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

Le Maire de FLEURY MEROGIS,

L'exploitant, la société BOLLIG ET KEMPER

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014301-0004

**signé par
le Secrétaire Général**

le 28 Octobre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral N ° 2014- PREF/ DRCL/
BEPAFI/ SSPILL/784 du 28 octobre 2014
portant imposition de prescriptions
complémentaires à la société CORA pour
l'exploitation des installations situées au centre
commercial Val d'Yerres 2 sur les communes
de BOUSSY- SAINT- ANTOINE et
QUINCY- SOUS- SENART



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

N° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/784 du 28 OCT. 2014
portant imposition de prescriptions complémentaires à la société CORA pour l'exploitation des
installations situées au centre commercial Val d'Yerres 2 sur les communes de
BOUSSY-SAINT-ANTOINE et QUINCY-SOUS-SENART

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R.512-31,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-030 du 17 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU l'arrêté préfectoral n°2009-PREF.DCI3/BE0102 du 19 mai 2009 autorisant la Société CORA S.A. dont le siège social est situé 40, rue de la Boétie à Paris (75008), à exploiter dans son établissement sis Centre Commercial Val d'Yerres 2, les activités suivantes:

- n°1434 (A): installations de distribution de liquides inflammables dans des réservoirs de véhicules à moteur (débit total équivalent de 24m³/h)
- n°2920 (A): installation de compression ou réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa, comprimant des fluides non inflammables et non toxiques (puissance totale de 1352 kW),

- n°1180 (D): utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30L de Polychlorobiphényles, polychloroterphényles (7 transformateurs)
- n°1432 (DC): stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables (capacité équivalente 36m³)

VU le récépissé de déclaration de cessation d'activité n°PREF.DRIEE.2011-055 du 7 avril 2011 portant sur l'activité :

- n°1180: utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30L de polychlorobiphényles et/ou polychloroterphényles (7 transformateurs),

VU la mise à jour administrative du 20 juin 2011,

VU le dossier de porter à connaissance du 28 mai 2014 transmis par la société CORA pour son site sis Centre commercial Val d'Yerres 2 à Boussy-Saint-Antoine, et compléter par courriel le 17 juillet 2014,

VU l'arrêté ministériel du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées

VU l'arrêté ministériel du 30/08/10 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes),

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'inspection des installations classées en date du 22 août 2014,

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 18 septembre 2014, notifié au pétitionnaire le 29 septembre 2014,

VU l'absence d'observations de la société CORA,

CONSIDERANT que la société apporte les éléments d'appréciation nécessaires à l'analyse des modifications envisagées pour son site,

CONSIDERANT que les modifications apportées relèvent de la nomenclature des installations classées pour l'environnement;

CONSIDERANT que les modifications apportées à l'installation ont été jugées notables mais non substantielles par l'inspection des installations classées au regard de la circulaire du 14 mai 2012,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement, d'imposer à la Société CORA des prescriptions complémentaires pour son exploitation,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2009-PREF.DCI3/BE0102 du 19 mai 2009 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes:

«La nature et le volume des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature sont précisées dans le tableau ci-dessous:

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la rubrique	Régime	TGAP
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant: 2. supérieur à 3 500 m ³ mais inférieur ou égal à 8 000 m ³ .	Volume annuel maximal total équivalent distribué = 6000 m ³	1435-2 Avec le bénéfice de l'antériorité	E	/
Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Quantité totale de gaz à effet de serre : 1 579 kg Roofs top contenant au total 229 kg de R22. 4 groupes froids : <ul style="list-style-type: none"> • Centrale de production A (positive) : 650 kg de R22 soit 536 litres à 20°C • Centrale de production B (positive) : 280 kg de R22 soit 231 litres à 20°C • Centrale de production C (négative) : 220 kg de R22 soit 181 litres à 20°C • Centrale de production D (négative) : 200 kg de R404A soit 192 litres à 25°C 	1185-2.a Avec le bénéfice de l'antériorité	DC	/
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température 2.la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: b) supérieure à 6t mais inférieure à 50t.	Masse totale stockés : 8,5 tonnes <ul style="list-style-type: none"> • Stockage de bouteilles de gaz : 3,5 tonnes • Cuve de GPL de 5 tonnes. 	1412 - 2b	DC	/

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la rubrique	Régime	TGAP
Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés: 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Un poste de distribution GPL simple face	1414 - 3	DC	/
Stockage en réservoirs manufacturés de 2. liquides inflammables visés à la rubrique 1430 b.représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ .	Volume total équivalent = 24,6 m³ équivalent <u>Station service :</u> - 1 cuve double enveloppe de 100 m ³ avec détection de fuite contenant des produits de catégorie B : <ul style="list-style-type: none"> • 70 m³ de SP 95 • 15 m³ de SP 98 • 15 m³ de super éthanol E85 total : 100 m ³ /5 = 20 m ³ équivalent	1432-2b	DC	/
	- 1 cuve double enveloppe de 100 m ³ avec détection de fuite contenant des produits de catégorie C : <ul style="list-style-type: none"> • 20 m³ de gazole • 40 m³ de gazole • 40 m³ de gazole total : 100 m ³ /25 = 4 m ³ équivalent			
	<u>Centre commercial :</u> réserves de gazole et fioul pour les groupes électrogènes et l'extinction automatique à eau : 10 m ³ /25 + 1 m ³ /5 = 0,6 m ³ équivalent			
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie B/ la quantité de produits entrant étant supérieure à 500 kg/j mais inférieure ou égale à 2 t/j	En période de pointe, la quantité traitée au niveau de l'hypermarché (poissonnerie, boucherie et charcuterie) est de 1,85 tonnes / jour selon le détail suivant : <ul style="list-style-type: none"> • 1,2 tonnes / jour à la boucherie • 0,25 tonne / jour à la poissonnerie • 0,4 tonnes / jour à la charcuterie 	2221-B	D	/
Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.	2 silos de farine pour la boulangerie de 4,5 tonnes chacun soit un volume global de 20 m ³	2160-1	NC	/

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la rubrique	Régime	TGAP
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la féculé, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.	Boulangerie/pâtisserie = 1,1 t/j en période de pointe	2220-B.2	NC	/
Travail mécanique des métaux et alliages.	Atelier de maintenance Puissance installée des machines fixes = 4 kW	2560-B	NC	/
Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets: 1. Collecte de déchets dangereux	Collecte de déchets dangereux apportés par les clients (piles, tubes néons / ampoules) au niveau de l'hypermarché Quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation: 800kg au maximum	2710-1	NC	/
Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets: 2. Collecte de déchets non dangereux	Collecte de déchets non dangereux apportés par les clients (D3E). La quantité maximale présente au niveau de l'hypermarché est inférieure à 100 m3 avant enlèvement par un prestataire agréé.	2710-2	NC	/
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	<u>Roof Top</u> : 14 roofs top pour un totale de 512 kW <u>Groupe électrogène de secours hypermarché</u> : 1 000 kW <u>Groupe électrogène de secours galerie</u> : 120 kW <u>Chaudières</u> : 2 x 200 kW <u>Motopompe sprinklage</u> : 22 kW Les différents équipements listés ci-dessus (chaudières, roofs top, groupes électrogènes,...) ne sont pas et ne peuvent pas être techniquement raccordés à une cheminée commune selon les termes de la circulaire du 10 juin 2005 relative aux installations classées	2910-A	NC	/

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la rubrique	Régime	TGAP
Ateliers de charges d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	25 postes de charges répartis dans 3 zones distinctes (pas de cumul des puissances) : <ul style="list-style-type: none"> • Non alimentaire : 15 kW • Produits frais : 15 kW • Epicerie : 30 kW 	2925	NC	/

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées. »

Le présent article annule la mise à jour administrative du 20 juin 2011.

ARTICLE 2. DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

Il est ajouté au TITRE 4 de l'arrêté préfectoral n°2009-PREF.DCI3/BE0102 du 19 mai 2009 les chapitres VII et VIII suivant:

CHAPITRE VII - Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés

1. Règles d'implantation

1.1. Stockage en réservoirs mobiles

L'installation est implantée de telle façon qu'il existe une distance entre l'aire de stockage des réservoirs mobiles et les limites du site de 5 mètres si la capacité déclarée du stockage en réservoirs mobiles est au plus égale à 15 tonnes, et de 7,5 mètres si cette capacité dépasse 15 tonnes. À l'intérieur des limites du site, les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir de l'aire de stockage, sont également observées :

- 5 mètres des parois des appareils de distribution de liquides ou de gaz inflammables ;
- 5 mètres d'un établissement recevant du public de la 5e catégorie (magasin de vente...) ;
- 5 mètres de tout stockage de matières inflammables, combustibles ou comburantes ;
- 5 mètres des issues ou ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation.

L'installation n'est pas implantée en sous-sol.

Dans les stations-services ouvertes au public, le stockage des réservoirs mobiles vides ou pleins se fait sur une hauteur maximum de 2 mètres dans un enclos grillagé fermé à clé.

1.2. Stockage en réservoirs fixes

Une installation de stockage en réservoirs aériens de capacité déclarée au plus égale à 15 tonnes est implantée de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 5 mètres entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites du site.

2. Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus ou au-dessous du stockage

Le stockage de réservoirs mobiles ou fixes ne surmonte pas et n'est pas surmonté de locaux habités ou occupés par des tiers.

3. Accessibilité au stockage

Le stockage de gaz inflammable liquéfié est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés si le stockage est à l'intérieur d'un bâtiment.

4. Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, notamment par l'application des articles de la quatrième partie du code du travail en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

5. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

En particulier, les réservoirs fixes, à l'exception des réservoirs enterrés sous protection cathodique, sont mis à la terre par un conducteur dont la résistance est inférieure à 100 ohms. L'installation permet le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir fixe.

6. Isolement du réseau de collecte

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site l'écoulement accidentel de gaz liquéfié. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

7. Aménagement des stockages

7.1. Stockage en réservoirs mobiles

Les réservoirs mobiles ne sont pas entreposés dans des conditions où la température du gaz risquerait de donner naissance à une tension de vapeur supérieure à celle qui a servi de base au calcul de remplissage.

L'aire de stockage est délimitée et matérialisée au sol.

Tout autour, un aménagement est conçu (déclinaison du sol, réseau d'évacuation...) de telle sorte que des produits tels que des liquides inflammables répandus accidentellement ne puissent approcher à moins de 2 mètres de l'aire de stockage.

Le sol de l'aire de stockage des réservoirs mobiles est horizontal, en matériaux de classe A1fl (incombustible) ou en revêtement bitumineux du type routier, et a un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant sur 25 % au moins de son périmètre afin d'éviter la stagnation du gaz dans une cuvette.

La disposition des lieux permet l'évacuation rapide des bouteilles en cas d'incendie à proximité.

Dans le cas de bouteilles, celles-ci sont stockées soit debout, soit couchées à l'horizontale.

Si elles sont gerbées en position couchée, les bouteilles situées aux extrémités sont calées par des dispositifs spécialement adaptés à cet effet.

7.2. Stockage en réservoirs fixes aériens

Les réservoirs aériens fixes sont implantés au niveau du sol ou en superstructure.

Toutefois, si leur implantation est faite sur un terrain en pente, l'emplacement du stockage est, sur 25 % au moins de son périmètre, à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Les réservoirs reposent de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits de sorte à éviter l'alimentation et la propagation d'un incendie. Les fondations, si elles sont nécessaires, sont calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre est laissée libre sous la génératrice inférieure du réservoir.

Lorsqu'elles sont nécessaires, les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol ou d'un massif en béton sont protégées efficacement contre les effets thermiques susceptibles de provoquer le flambement des structures.

L'enrobage est appliqué sur toute la hauteur. Il n'affecte cependant pas les soudures de liaison éventuelles entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large en projection horizontale est réservé autour de tout réservoir fixe aérien raccordé.

Toutes les vannes sont aisément manœuvrables par le personnel.

Les réservoirs sont amarrés s'ils se trouvent sur un emplacement susceptible d'être inondé et l'importance du dispositif d'ancrage tient compte de la poussée éventuelle des eaux.

Les parois de deux réservoirs raccordés sont séparées d'une distance suffisante pour permettre la réalisation aisée de l'entretien et de la surveillance périodique des réservoirs. Cette distance n'est pas être inférieure au demi-diamètre du plus grand des deux réservoirs.

Les réservoirs, ainsi que les tuyauteries et leurs supports sont efficacement protégés contre la corrosion.

La tuyauterie de remplissage et la soupape sont en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

8. Installations annexes

8.1. Pompes

Lorsque le groupe de pompage du gaz inflammable liquéfié entre le réservoir de stockage et les appareils d'utilisation n'est pas immergé ou n'est pas dans la configuration aérienne, il peut être en fosse, mais celle-ci est maçonnée et protégée contre les intempéries.

De plus, une ventilation mécanique à laquelle est asservi le fonctionnement de la ou des pompes (ou tout autre procédé présentant les mêmes garanties) est installée pour éviter l'accumulation de vapeurs inflammables. En particulier la ventilation mécanique peut être remplacée par un ou plusieurs appareils de contrôle de la teneur en gaz, placés au point bas des fosses ou caniveaux, auxquels est asservi un dispositif d'arrêt des pompes dès que la teneur dépasse 25 % de la limite inférieure d'explosivité, et déclenchant dans ce cas une alarme.

L'accès au dispositif de pompage et à ses vannes de sectionnement est aisé pour le personnel d'exploitation.

8.2. Vaporiseurs

Les vaporiseurs sont conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur.

Outre les équipements destinés à l'exploitation, ils sont munis d'équipements permettant de surveiller et réguler la température et la pression de sorte à prévenir tout relâchement de gaz par la soupape.

L'accès au vaporiseur est aisé pour le personnel d'exploitation.

Les soupapes du vaporiseur sont placées de sorte à ne pas rejeter en direction d'un réservoir de gaz.

9. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

10. Contrôle de l'accès

Les personnes non habilitées par l'exploitant n'ont pas un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage est rendu inaccessible notamment par une clôture grillagée de 2 mètres avec porte verrouillable.

Les organes accessibles de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité, à l'exception des soupapes, des réservoirs fixes sont protégés par une clôture ou placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

Dans la zone prévue à cet effet, l'exploitant s'assure que le conducteur du camion avitailleur (camion-citerne ou camion porte-bouteilles) inspecte l'état de son camion à l'entrée du site avant de procéder aux opérations de chargement ou de déchargement de produit.

11. Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

12. Propreté

Il est procédé aussi souvent que nécessaire au désherbage sous et à proximité de l'installation de stockage.

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige.

13. Etat des stocks de produits dangereux

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des gaz inflammables liquéfiés détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence sur le site d'autres matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation et, le cas échéant, à l'activité de commerce de l'exploitant.

14. Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont conformes à la réglementation en vigueur au titre de la protection des travailleurs.

Cette vérification périodique porte notamment sur les prescriptions du point 5 du présent chapitre.

15. Risques

15.1. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

15.2. Moyens de lutte contre l'incendie

a). L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur pour chaque type d'installation.

Toute installation de stockage de gaz inflammables liquéfiés est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

b). Stockage extérieur en réservoirs mobiles

Les moyens de secours sont au minimum constitués de :

- deux extincteurs à poudre, situés à moins de 20 mètres du stockage ;
- pour les stockages de capacité déclarée contenue dans les réservoirs mobiles supérieure à 15 tonnes, d'un poste d'eau (bouches, poteaux...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres du stockage, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.), et d'une capacité en rapport avec le risque à défendre.

c). Stockage en réservoirs fixes aériens

Les moyens de secours sont au minimum constitués de :

- deux extincteurs à poudre ;
- d'un poste d'eau (bouches, poteaux...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres du stockage, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.), et d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance ;

15.3. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives de gaz inflammable liquéfié mis en oeuvre, stocké ou utilisé, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

15.4. Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation visées au point 15.3 du présent chapitre "atmosphères explosives", les installations électriques sont conformes à la réglementation en vigueur relative aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

15.5. Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 15.3 du présent chapitre, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

En particulier, si des engins motorisés et des véhicules routiers appelés à pénétrer dans les parties de l'installation visées au point 15.3 du présent chapitre, sont d'un type non autorisé en atmosphère explosive, les conditions de circulation de ces engins et véhicules font l'objet d'une consigne établie par l'exploitant sous sa responsabilité.

15.6. Permis de feu dans les parties de l'installation visées au point 15.3 du présent chapitre

Dans les parties de l'installation visées au point 15.3 du présent chapitre, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis de feu " et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le " permis de feu " et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

15.7. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque - notamment l'interdiction de fumer et l'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires – dans les parties de l'installation visées au point 15.3 du présent chapitre "incendie" et "atmosphères explosives". Cette interdiction est affichée soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes au niveau de l'aire de stockage ;
- l'obligation du permis de feu pour les parties de l'installation visées au point 15.3 du présent chapitre présentant des risques d'incendie et/ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 16 du présent chapitre;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 6 du présent chapitre.

15.8. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires, dont la procédure associée au point 15.10 du présent chapitre;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de rétention ;
- la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de rétention.

Une consigne définit les modalités mises en œuvre, tant au niveau des équipements que de l'organisation, pour respecter à tout instant la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation, déclarée par l'exploitant et inscrite sur le récépissé de déclaration.

Une autre consigne définit les modalités d'enregistrements des données permettant de démontrer a posteriori que cette quantité a été respectée à tout instant.

Les consignes et procédures d'exploitation permettent de prévenir tout sur remplissage.

15.9. Dispositifs de sécurité

Les réservoirs fixes composant l'installation sont conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Ils sont munis d'équipements permettant de prévenir tout sur remplissage.

L'exploitant de l'installation dispose des éléments de démonstration attestant que les réservoirs fixes disposent des équipements adaptés pour prévenir tout sur remplissage à tout instant. Ces équipements peuvent être des systèmes de mesures de niveaux, de pression ou de température.

Dans le cas d'une utilisation de gaz à l'état liquéfié, un dispositif d'arrêt d'urgence permet de provoquer la mise en sécurité du réservoir et de couper l'alimentation des appareils d'utilisation du gaz inflammable qui y sont reliés.

Les tuyauteries alimentant des appareils d'utilisation du gaz à l'état liquéfié sont équipées de vannes automatiques à sécurité positive. Ces vannes sont notamment asservies au dispositif d'arrêt d'urgence prévu à l'alinéa précédent. Elles sont également commandables manuellement.

Les tuyauteries reliant un stockage constitué de plusieurs réservoirs sont équipées de vannes permettant d'isoler chaque réservoir.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs sont munis d'un chapeau éjectable ou d'un dispositif équivalent. Le jet d'échappement des soupapes s'effectue de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Les bornes de remplissage déportées comportent un double clapet ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle, du véhicule ravitailleur. Si elles sont en bordure de la voie publique, elles sont enfermées dans un coffret matériaux de classe A1 (incombustible) et verrouillé.

15.10. Ravitaillement des réservoirs fixes

Les opérations de ravitaillement sont effectuées, conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des marchandises dangereuses. Le véhicule ravitailleur se trouve à au moins 3 mètres des réservoirs fixes de capacité strictement inférieure à 15 tonnes, et à au moins 5 mètres en cas de capacités supérieures. De plus les véhicules de transport sont conformes aux dispositions de la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses.

Lors du ravitaillement du réservoir, les appareils de distribution situés à moins de 5 mètres du véhicule ravitailleur ne sont pas en service.

Toute action visant à alimenter un réservoir est interrompue dès l'atteinte d'un taux de remplissage de 85 %.

Les flexibles utilisés pour le ravitaillement des réservoirs fixes sont conçus et contrôlés conformément à la réglementation applicable en vigueur.

Un dispositif permet de garantir l'étanchéité du flexible et des organes du réservoir en dehors des opérations de ravitaillement.

Le sol de l'aire de stationnement du véhicule ravitailleur est matériaux de classe A1 (incombustible) ou en revêtement bitumineux de type routier.

16. Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accidents (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis selon les dispositions du point 6 du présent chapitre se fait dans les conditions prévues au CHAPITRE III du présent titre.

CHAPITRE VIII - Installations de distribution de gaz inflammables liquéfiés

1. Règles d'implantation

a) L'installation est implantée de telle façon que les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois des appareils de distribution, sont observées ;

- 20 mètres d'un établissement recevant du public de la première à la 4e catégorie ;
- 7 mètres d'un établissement recevant du public de la 5e catégorie (magasin de vente dépendant de l'installation, par exemple).

b) Une distance minimale de 9 mètres entre les parois des appareils de distribution et les limites de propriété est observée.

Les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois des appareils de distribution, sont également observées :

- 5 mètres des issues ou ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation ;
- 5 mètres des parois des appareils de distribution d'hydrocarbures liquides. Cette distance n'est toutefois pas exigée si les conditions suivantes sont réunies :

- les parties hydrauliques des appareils de distribution de gaz inflammable liquéfié et d'hydrocarbures liquides sont séparées par une cloison métallique assurant une bonne étanchéité. Si la paroi des appareils est étanche, elle peut jouer le rôle de cloison métallique ;

- la distribution simultanée d'hydrocarbures liquides et de gaz inflammable liquéfié du même côté de l'îlot tel que défini au point 6 du présent chapitre est impossible ;

- 5 mètres des aires d'entreposage de bouteilles de gaz inflammable liquéfié ;

- 5 mètres de bouches de remplissage et des événements d'un réservoir enterré d'hydrocarbures liquides ;

- 9 mètres des bouches de remplissage, des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des parois d'un réservoir aérien de gaz inflammable liquéfié.

c) L'installation n'est pas surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

2. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours.

3. Installations électriques

3.1. Conception et suivi des installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

3.2. Dispositif de coupure générale

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique, à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution et la mise en sécurité de l'installation.

Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.

La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.

Ce dispositif de coupure générale peut être actionné à partir d'au moins deux commandes positionnées, pour la première, à proximité de l'appareil de distribution et, pour la deuxième, à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie permettant l'arrêt des pompes et la fermeture des électrovannes, afin d'isoler le circuit de distribution et la tuyauterie de distribution du réservoir de stockage. La manœuvre du dispositif de coupure générale est retransmise, afin d'aviser une personne nommément désignée. La remise en service de l'installation ne peut se faire qu'après constat de l'absence de risque par le responsable.

4. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément à la norme NF C15-100, version décembre 2002, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de gaz inflammables liquéfiés ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

5. Rétention de l'installation

La disposition du sol s'oppose à une accumulation éventuelle de gaz inflammables liquéfiés en tout point où leur présence serait une source de danger ou cause d'aggravation de danger (ouvertures de caves, fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards, bouches d'égout par exemple), et particulièrement dans les parties visées au point 9.3 du présent chapitre.

Le sol de l'aire de remplissage est étanche, A1 (incombustible) et disposé ou conçu de telle sorte que des produits liquides répandus accidentellement ne puissent l'atteindre ou puissent être recueillis afin d'être récupérés et recyclés ou, en cas d'impossibilité, traités conformément au point 3.3 du CHAPITRE I du présent titre et au CHAPITRE III du présent titre.

6. Aménagement et construction des appareils de distribution

6.1. Aménagement de l'accès aux appareils de distribution

Les pistes, les chenaux et les aires de stationnement des véhicules en attente de remplissage sont disposés de façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant.

Les pistes et les chenaux d'accès ne sont pas en impasse.

6.2. Aménagement de l'aire de remplissage

On entend par aire de remplissage au sens du présent chapitre, la surface accessible à la circulation des véhicules englobant les zones situées à moins de 1,5 mètre de la paroi des appareils de distribution dans le sens de la circulation sur 2,2 mètres

Pour chaque appareil de distribution, une aire de remplissage est matérialisée sur le sol. Deux aires de remplissage associées à la distribution de gaz inflammable liquéfié sont distantes d'au moins d'un mètre.

6.3. Construction des appareils de distribution

Les socles des appareils de distribution sont ancrés et situés sur un îlot d'au moins 0,15 mètre de hauteur. Le socle et l'îlot peuvent être ventilés dans le cas particulier d'une installation de l'appareil sur ponton pour la distribution nautique. Si l'appareil de distribution est implanté sur un îlot spécifique aux gaz inflammables liquéfiés, il est disposé de telle sorte qu'un espace libre de 0,50 mètre au minimum est aménagé entre l'appareil et les véhicules situés sur l'aire de remplissage.

Chacune des extrémités de l'îlot est équipée d'un moyen de protection contre les heurts des véhicules (bornes, arceaux de sécurité, butoirs de roues par exemple).

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent des gaz inflammables liquéfiés (unité de filtration, dégazage, mesurage, etc.) doit être en matériaux de classe A1 ou, à défaut, de classe A2 s1 d0. La carrosserie des appareils de distribution doit comporter des orifices de ventilation haute et basse, dimensionnés de manière à obtenir une ventilation efficace, évitant toute accumulation de gaz inflammables. Toute perte d'énergie de commande des appareillages électriques ou de pilotage des vannes automatiques engendre la mise en sécurité de l'élément concerné.

Dans le cas de paiement par billets, toutes dispositions sont prises pour que les actes de malveillance éventuels n'aient pas de conséquence sur les appareils de distribution.

Le volume en gaz inflammable liquéfié délivré par opération par les appareils de distribution en libre-service sans surveillance est limité à 120 litres de gaz inflammable liquéfié.

7. Installations connexes

Si le groupe de pompage destiné au transfert de carburant liquéfié entre le réservoir de stockage et les appareils de distribution est en fosse, celle-ci est maçonnée et protégée contre les intempéries.

De plus, une ventilation mécanique à laquelle est asservi le fonctionnement de la ou des pompes (ou tout autre procédé présentant les mêmes garanties) est installée pour éviter l'accumulation de vapeurs inflammables. À défaut, la ventilation mécanique peut être remplacée par au moins deux appareils de contrôle de la teneur en gaz, placés au point bas des fosses ou caniveaux, auxquels est asservi un dispositif d'arrêt des pompes et la fermeture des électrovannes permettant d'isoler le circuit de distribution et la tuyauterie de distribution du réservoir de stockage, dès que la teneur dépasse 20 % de la limite inférieure d'explosivité, et déclenchant dans ce cas une alarme sonore ou lumineuse.

L'accès au dispositif de pompage et à ses vannes de sectionnement est aisé pour le personnel d'exploitation.

Le déclenchement des alarmes et systèmes de détection précités est retransmis, afin d'aviser une personne nommément désignée. La remise en service de l'installation ne peut se faire qu'après constat de l'absence de risque par le responsable.

8. Exploitation-entretien

8.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, présente sur le site et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

8.2. Contrôle de l'utilisation des appareils de distribution

Un agent d'exploitation ou une société spécialisée est en mesure d'intervenir rapidement en cas d'alarme.

Une formation du personnel lui permet :

- d'être sensibilisé aux risques inhérents à ce type d'installation ;
- de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des divers équipements pour la prévention des risques ;
- de prendre les dispositions nécessaires sur le plan préventif et de mettre en œuvre, en cas de besoin, les actions les plus appropriées.

8.3. Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

8.4. Propreté

Les installations de distribution sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

8.5. Etat des stocks de gaz inflammables liquéfiés

L'exploitant est en mesure de fournir une estimation de la quantité de gaz inflammables liquéfiés détenu dans le(s) réservoir(s) ainsi qu'un bilan "quantités réceptionnées – quantités délivrées", auxquels est annexé un plan général des stockages.

Cette information est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, des services d'incendie et de secours et de l'organisme de contrôles périodiques.

8.6. Vérification périodique des installations électriques

Les installations électriques sont entretenues et maintenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

9. Risques

9.1. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, et si nécessaire dans le cadre de l'exploitation, des matériels de protection individuelle adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation.

Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

9.2. Moyens de secours contre l'incendie

a) L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment ;

- d'un système d'alarme incendie ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant, en cas d'incident, une alarme optique ou sonore ;
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs ;
- de deux extincteurs à poudre polyvalente homologués 21 A233 B et C situés à moins de 20 mètres des appareils de distribution, pour chaque groupe d'appareils comprenant de un à trois appareils. Ces extincteurs peuvent être pris en compte pour la protection du stockage si la distance entre celui-ci et les extincteurs est au plus égale à vingt mètres ;
- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B
- ;- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu.

b) Les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance sont équipées de dispositifs automatiques fixes de lutte contre l'incendie et de fermeture des électrovannes situées sur les tuyauteries d'alimentation en gaz inflammables liquéfiés permettant d'isoler totalement le circuit de distribution et la tuyauterie de distribution du réservoir de stockage. Le déclenchement du dispositif de lutte fixe contre l'incendie entraîne obligatoirement la fermeture des électrovannes.

Une vanne située au plus près du réservoir doit pouvoir être fermée manuellement. Elle est d'accès facile pour la personne en charge de la surveillance, les services de secours et le fournisseur de gaz.

Une commande de mise en oeuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique fixe de lutte contre l'incendie et de fermeture automatique des électrovannes. Cette commande est installée en dehors de l'aire de remplissage, en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à toute autre personne.

Cette commande engendre la fermeture de l'électrovanne située en amont du flexible de remplissage et de l'électrovanne située en aval du stockage. Le système de fermeture manuelle de chacune de ces deux vannes est clairement identifié par un écriteau.

c) Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Le personnel est formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

La mise en service du dispositif automatique de lutte fixe contre l'incendie et de fermeture des électrovannes est retransmise afin d'aviser une personne nommément désignée. La remise en service de l'installation ne peut se faire qu'après constat de l'absence de risque et de retour aux conditions normales d'exploitation par le responsable.

9.3. Localisation des risques

L'exploitant recense et signale par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

9.4. Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation visées au point 9.3 du présent chapitre, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et réalisées conformément aux réglementations en vigueur.

Par ailleurs, le matériel électrique implanté dans l'appareil de distribution, celui utilisé pour les appareils de contrôle de la teneur en gaz mentionnés au point 7 du présent chapitre ainsi que celui utilisé pour le fonctionnement du moteur des pompes ou l'isolation des lignes de transfert du produit en phase liquide ou gazeuse (électrovannes) sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères susceptibles de conduire à une explosion.

9.5. Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents en limite de zone.

Les prescriptions que doit observer l'utilisateur sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes, et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone doit être éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur et l'interdiction de remplissage de bouteilles.

A titre exceptionnel, le brûlage de gaz inflammable liquéfié à l'air libre est autorisé, lors d'opérations de maintenance ou de mise en sécurité de l'installation de distribution. Ces opérations sont effectuées conformément à des procédures préétablies.

9.6. Plan de prévention et permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement effectués par une entreprise extérieure présentant des risques spécifiques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après établissement d'un "plan de prévention" et éventuellement la délivrance d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

9.7. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 9.3 du présent chapitre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" ou du "permis de feu" pour les parties de l'installation visées au point 9.3 du présent chapitre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant du gaz inflammable sous forme liquide ou gazeuse ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les mesures de sécurité à respecter (en particulier l'interdiction de stocker des matières inflammables autres que celles qui sont prévues dans les parties de l'installation visées au point 9.3 du présent chapitre).

Les prescriptions à observer par le client de l'installation sont affichées soit en caractère lisibles, soit au moyen de pictogrammes au niveau de l'appareil de distribution. Elles concernent notamment :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires ;
- l'obligation d'arrêter le moteur et de couper le contact du véhicule ; - l'interdiction de remplir des réservoirs mobiles.

Ces consignes de sécurité sont affichées à l'attention du client et transmises, le cas échéant, à la personne nommément désignée.

Le préposé à l'exploitation est en mesure de rappeler à tout moment aux usagers les consignes de sécurité.

9.8. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

Les consignes d'exploitation prévoient notamment l'obligation pour l'agent d'exploitation, avant de fermer la station, de couper l'alimentation électrique générale de la station ou de l'ensemble des installations destinées à la distribution du gaz inflammable liquéfié (mise en sécurité) et de fermer les robinets d'isolement du ou des réservoirs de stockage par rapport à l'installation de distribution.

Dans le cas d'une exploitation en libre-service, le mode opératoire est affiché à l'attention des personnes qui effectuent le remplissage. Il reprend, notamment, les indications suivantes reportées dans l'ordre chronologique propre à la station :

- branchement du raccord d'extrémité du flexible (pistolet) ;
- actionnement du dispositif « homme mort » ;
- débranchement du pistolet.

9.9. Dispositifs de sécurité sur l'installation

a) Canalisations de liaison entre l'appareil de distribution et le réservoir à partir duquel il est alimenté

Ces canalisations sont enterrées de façon à les protéger des chocs mécaniques.

La liaison des canalisations avec l'appareil de distribution s'effectue sous l'appareil.

D'autre part, elles comportent un point faible (raccord cassant) destiné à se rompre en cas d'arrachement accidentel de l'appareil et, dans le cas de la distribution nautique nécessitant un ponton, un deuxième point faible, dans le sol de la berge au niveau de la jonction berge-ponton, destiné à se rompre en cas d'arrachement du ponton. Des dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce (ces deux) point(s) faible(s), interrompent tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture. En amont, ces dispositifs sont doublés par des vannes, placées sous le niveau du sol, dont une au moins est à sécurité positive et asservie au dispositif d'arrêt d'urgence prévu aux points 3.2 et 9.9.f du présent chapitre. Elles sont également commandables manuellement.

Lorsque l'îlot mentionné au point 6.3 du présent chapitre est constitué par un massif en béton avec fondations, le niveau supérieur du massif en béton peut être assimilé au niveau du sol susmentionné et les dispositifs de sécurité peuvent être logés dans le massif en béton.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

b). Remplissage des réservoirs

Le raccordement du flexible au véhicule ou au bateau et le remplissage du réservoir ne s'effectuent qu'à l'aplomb de l'aire de remplissage.

L'appareil de distribution est verrouillé en dehors des opérations de remplissage et ne peut être déverrouillé qu'après autorisation du système de paiement, dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance.

L'agent d'exploitation ou le responsable de l'exploitation consigne sur un registre l'ensemble des anomalies qui lui sont signalées.

À la fin de chaque remplissage, l'appareil de distribution se verrouille automatiquement après remise du pistolet dans son support, ou après une temporisation dont la durée est adaptée aux conditions d'exploitation de l'installation.

c). Flexible d'alimentation

Le flexible comporte :

- un raccord cassant à l'une de ses extrémités ;
- un raccord déboîtable destiné à se détacher en cas de traction anormale sur le flexible ;
- en amont et en aval des points faibles précités, un dispositif automatique qui, en cas de rupture, arrête le débit en amont et empêche la vidange à l'air libre du produit contenu en aval.

Le pistolet est muni d'un dispositif automatique qui, lors du remplissage, interdit le débit si le pistolet n'est pas raccordé à l'orifice de remplissage du réservoir du véhicule. Le flexible est conçu et contrôlé conformément à la norme NF EN 1762, édition de mai 2004, ou, pour les installations antérieures à cette date, l'édition en vigueur le jour de la déclaration. Sa longueur est inférieure ou égale à 5 mètres, et son volume intérieur est inférieur ou égal à 0,65 litre, sauf dans le cas de la distribution nautique, où sa longueur maximum est de 8 mètres et son volume intérieur inférieur ou égal à 1,04 litres. Un dispositif approprié empêche que celui-ci ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol.

Le flexible est changé après toute dégradation.

Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Les flexibles sont équipés de dispositifs de manière qu'ils ne traînent pas sur l'aire de remplissage.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

d). Interrupteur de remplissage

L'appareil de distribution est équipé d'un interrupteur de remplissage de type "homme mort" qui commande une vanne à sécurité positive différente de celle mentionnée au point 9.9.a du présent chapitre ci-dessus, placée à l'amont du flexible et qui, en cas d'interruption de sollicitation, arrête immédiatement le remplissage en cours en imposant la fermeture de l'ensemble des vannes placées sur le circuit liquide de l'appareil de distribution.

e). Organe limiteur de débit

Un organe limitant le débit de remplissage à 4,8 mètres cubes par heure est installé à l'amont du flexible. A chaque interruption de remplissage, un système assure l'arrêt du groupe motopompe après temporisation.

f). Prescriptions complémentaires pour le cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance sur site

L'appareil de distribution est équipé :

- d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil et permettant d'alerter instantanément la personne nommément désignée et de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution de gaz inflammables liquéfiés, assurant ainsi leur mise en sécurité ;
- d'un système de détection de gaz installé de manière à pouvoir détecter toute fuite de gaz dans les meilleurs délais. En cas de détection de gaz inflammable à une concentration supérieure à 20 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), les détecteurs entraînent automatiquement l'arrêt des pompes, la fermeture des électrovannes permettant d'isoler le circuit de distribution et la tuyauterie de distribution et déclenchent une alarme sonore ou lumineuse. La mise en défaut des détecteurs entraîne également la mise en sécurité de l'installation ;
- d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne nommément désignée de l'installation.

Le déclenchement de ces dispositifs permet d'alerter instantanément la personne nommément désignée, de déclencher une alarme sonore et de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution de gaz inflammables liquéfiés assurant ainsi leur mise en sécurité.

Une commande de mise en oeuvre manuelle d'accès facile double le dispositif permettant d'arrêter l'alimentation en gaz de l'installation de distribution. Cette commande est installée en dehors de l'aire de remplissage, en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à toute autre personne. Cette commande engendre la fermeture de l'électrovanne située en amont du flexible de remplissage et de l'électrovanne située en aval du stockage.

La remise en service de l'installation ne peut se faire qu'après constat de l'absence de risque et de retour aux conditions normales d'exploitation par le responsable.

g). Contrôle des équipements de sécurité relatifs aux gaz inflammables liquéfiés

Sous la responsabilité de l'exploitant, le fonctionnement de tous les équipements de sécurité fait l'objet d'une vérification au moins annuelle.

Par ailleurs, un contrôle visuel de l'ensemble des installations aériennes liées à la distribution de gaz inflammable liquéfié est mené régulièrement et au moins une fois par mois, pour s'assurer notamment de l'absence de corrosion sur les équipements et du bon état général des flexibles et des pistolets.

Ces contrôles sont consignés dans un livret tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

« - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

« - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

ARTICLE 4. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Les Inspecteurs des Installations Classées,
La société CORA

Les Maires de QUINCY-SOUS-SÉNART et de BOUSSY-SAINT-ANTOINE,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014301-0005

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

arrêté n ° 2014- PREF/ DRCL/ BEPAFI/
SSPILL/785 du 28 octobre 2014 portant
autorisation d'exploiter, par la société STEF
Logistique Restauration, une installation
classée pour la protection de l'environnement
sur le territoire des communes d'EVRY et
CORBEIL- ESSONNES



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/785 du 28 octobre 2014
portant autorisation d'exploiter, par la société STEF Logistique Restauration, une installation classée
pour la protection de l'environnement sur le territoire des communes
d'EVRY et CORBEIL-ESSONNES

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-030 du 17 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 16/07/97 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène,

VU l'arrêté ministériel du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)",

VU l'arrêté ministériel du 31/01/08 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets,

VU l'arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 29/02/12 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement,;

VU l'arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la demande présentée le 20 août 2013 complétée les 25 novembre 2013, 29 novembre 2013, 3 décembre 2013, et 11 décembre 2013 par la société STEF LOGISTIQUE RESTAURATION, dont le siège social est situé 3 rue Désir Prévost, 91070 BONDOUFLE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de plate-forme logistique frigorifique sur le territoire des communes d'Evry, sur la parcelle 17p de la section BS et de Corbeil-Essonnes, sur la parcelle 481p de la section BS,

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande, comportant une étude d'impact,

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 12 décembre 2013,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 décembre 2013 déclarant le dossier complet et régulier,

VU la décision n° E13000184/78 du Tribunal Administratif de Versailles en date du 19 décembre 2013 désignant Monsieur Jean-louis GUENET, Ingénieur scientifique en retraite, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Nicolas POLINI, Militaire, en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014.PREDF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/005 du 8 janvier 2014 portant ouverture d'une enquête publique du 14 février 2014 au 20 mars 2014 inclus, sur la demande d'autorisation présentée par la société STEF Logistique Restauration en vue d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (plate-forme logistique frigorifiques) sur le territoire des communes d'EVRY et CORBEIL-ESSONNES,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/415 du 24 juin 2014 portant prorogation de délai d'instruction de la demande d'autorisation présentée par la société STEF Logistique Restauration en vue d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur le territoire des communes d'Evry et Corbeil-Essonnes,

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes de d'EVRY, BONDOUFLE, CORBEIL-ESSONNES, COURCOURONNES, ETIOLLES, LISSES, SAINT-GERMAIN-LÈS-CORBEIL, SOISY-SUR-SEINE, VERT-LE-GRAND et VILLABE et sur le site internet des services de l'Etat en Essonne,

VU les publications en date du 23 janvier 2014 et du 20 février 2014 de cet avis dans deux journaux locaux,

VU les registres d'enquête tenus à la disposition du public à la mairie d'Evry et de Corbeil-Essonnes, du vendredi 14 février 2014 au jeudi 20 mars 2014 inclus,

VU les conclusions du commissaire enquêteur parvenues en préfecture le 8 avril 2014,

VU la délibération du conseil municipal de LISSES en date du 12 février 2014,

VU la délibération du conseil municipal de VILLABE en date du 6 mars 2014,

VU l'absence de délibération des conseils municipaux d'EVRY, BONDOUFLE, CORBEIL-ESSONNES, COURCOURONNES, ETIOLLES, SAINT-GERMAIN-LÈS-CORBEIL, SOISY-SUR-SEINE, VERT-LE-GRAND,

VU l'avis en date du 18 octobre 2013 du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 29 août 2014, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 18 septembre 2014,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter, notifié à la société STEF Logistique Restauration le 9 octobre 2014,

VU les observations de l'exploitant formulées par mail en date du 17 octobre 2014 sur ce projet,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société STEF LOGISTIQUE RESTAURATION dont le siège social est situé à 3 rue Désir Prévost, 91070 BONDOUFLE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Corbeil-Essonnes et Evry, sur les parcelles 17p et 481p de la section BS, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé	Unités du critère et du volume autorisé
1136-B-b	A	Emploi ou stockage de l'Ammoniac	Emploi de l'ammoniac comme fluide frigorigène	Quantité susceptible présente l'installation	totale d'être dans	> 1,5	4 tonnes
1172	NC	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement - A- très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	Stockage de produits insecticides ou d'entretien domestique dans les cellules "sec"	Quantité susceptible présente l'installation	totale d'être dans	20	19,9 tonnes
1173	NC	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement - B, toxiques pour les organismes aquatiques telle que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	Stockage de produits insecticides ou d'entretien domestique dans les cellules "sec"	Quantité susceptible présente l'installation	totale d'être dans	100	99,9 tonnes
1412	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockage réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.	Stockage d'aérosols contenus dans des produits alimentaires, produits d'hygiène corporelle et des produits d'entretien domestique ou automobile.	Quantité susceptible présente l'installation	totale d'être dans	> 6	0,830 tonnes
1432	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Stockage de produits de nettoyage : volume équivalent de 9,9m ³ cuve fioul : volume équivalent de 0,1m ³	Capacité équivalente totale		> 10	10 m ³
1510-2	E	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts de volume supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³	Phase 1: Entrepôt de 5 cellules dont les matières, produits ou substances combustibles sont réparties sur les cellules 4 et 5 Phase 2: Entrepôt de 6 cellules dont les matières, produits ou substances combustibles sont réparties sur les cellules 5 et 6	Volume des entrepôts		50 000	Phase 1: volume de l'entrepôt 125 585m ³ quantité stockée en matières combustibles : 8 995 tonnes Phase 2: volume de l'entrepôt 113 745m ³ quantité stockée en matières combustibles : 8 519 tonnes
1511-2	E	Entrepôt frigorifique à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature.	Phase 1: Stockage dans les cellule 1, 2 et 3 Phase 2: Stockage dans les cellule 1, 2, 3 et 4	Volume susceptible d'être stocké		50 000	Phase 1: volume stocké 86 992m ³ réparti comme suit: - 25 491 m ³ pour la cellule 1 - 40 982 m ³ dont 33 120 m ³ en mezzanine en cellule 2 - 20 519 m ³ pour la cellule 3 Phase 2: volume stocké 131 758m ³ réparti comme pour la phase 1 avec également: 44 766 m ³ pour la cellule 4
1532	NC	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public	Stockage de palettes	Volume susceptible d'être stocké		1000	inférieur ou égal à 1000 m ³
2255	NC	Stockage des alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs	Stockage dans les cellules "sec"	Quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40%		50	6 m ³
2921-a	E	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	4 condenseurs évaporatifs	puissance thermique évacuée maximale		3 000	4 800kW
2925	D	Ateliers de charge d'accumulateurs	Deux zones de charge	Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération		50	100 kW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. LOI SUR L'EAU

Le site est également concerné par les rubriques loi sur l'eau suivantes :

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Régime du projet
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1. Supérieure ou égale à 20 ha (A). 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	A l'exception des eaux tombant au droit des espaces vert, toutes les eaux sont rejetées dans des réseaux non visés par cette rubrique. La superficie des espaces vert est d'environ 8400m ²	NC
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 1. Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A). 2. Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	La surface totale des plans d'eau sur le site sera de 1230m ² environ (bassins d'orage)	D

A (autorisation) ou D (déclaration), NC (non classé).

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Evry	17p de la section BS	-
Corbeil-Essonnes	481p de la section BS	-

Les installations classées citées à l'Article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Article 1.2.4.1. Définitions

Une cellule de froid positif au sens du présent arrêté est une cellule a température dirigée comprise entre 0 et +18 °C. Une cellule de froid négatif au sens du présent arrêté est une cellule a température dirigée inférieure à 0°C. Une cellule de stockage sec au sens du présent arrêté est une cellule pour laquelle la température n'est pas dirigée.

Article 1.2.4.2. Consistance des installations

L'entrepôt est organisé de la façon suivante :

- un entrepôt de stockage composé de 5 cellules en phase 1:
 - cellule 1, cellule de froid négatif d'environ 3000m² à l'ouest du bâtiment;
 - cellule 2, cellule de froid négatif d'environ 3300m² disposant d'une zone de préparation de froid positif sur 300m² et d'une mezzanine;
 - cellule 3, cellule de froid positif d'environ 5800m² composée d'une partie stockage et de deux zones de préparation;
 - cellule 4, cellule de stockage sec d'environ 3000m²;
 - cellule 5, cellule de stockage sec de surface maximale de 6000m² à l'est du bâtiment.
- en phase 2 l'entrepôt de stockage sera composé de 6 cellules :
 - cellule 1, cellule de froid négatif d'environ 3000m² à l'ouest du bâtiment;
 - cellule 2, cellule de froid négatif d'environ 3300m² disposant d'une zone de préparation de froid positif sur 300m² et d'une mezzanine;
 - cellule 3, cellule de froid positif d'environ 5800m² composée d'une partie stockage et de deux zones de préparation;
 - cellule 4, cellule de froid positif d'environ 3000m²;
 - cellule 5, cellule de stockage sec de surface maximale de 6000m² ;
 - cellule 6, cellule de stockage sec d'environ 2100m² à l'est du bâtiment.

Dès la phase 1, l'établissement comprend les locaux techniques suivants:

- un local transformateur, un local TGBT, un local électrique froid et un local technique groupe froid positifs et négatifs attenant à la façade nord de la cellule 2,
- un local de charge et un atelier attenants à la cellule 1 sur sa face sud, un local emballage au sud de ces deux locaux,
- un local de charge et un local d'emballage attenant à la façade sud de la cellule 5,
- un local sprinkler attenant à la façade nord de la cellule 4 et doté de deux cuves de 340m³ chacune,
- un local d'activité technique sur la façade nord de la cellule 5.

Le site dispose de quatre condenseurs évaporatifs par voie humide .

Le site fonctionne en 3*8 du dimanche 18h au samedi 20h, mais peut fonctionner ponctuellement 7j/7. L'accès au site se fait par l'entrée située au nord-ouest du site.

Le site ne dispose ni d'atelier de production, ni d'atelier de fabrication.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 1.5.4. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage futur du site à prendre en compte en cas de cessation d'activité est un usage industriel comparable à l'activité antérieure.

Lors de l'arrêt définitif d'une installation accompagnée ou non d'une cession de terrain, ou lors d'un changement d'activité, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- le vidange et le nettoyage complet de l'installation de refroidissement
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 1.5.5. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans une installation en service. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, ces équipements sont vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations afin d'interdire leur réutilisation (sectionnement et bridage des conduites, etc.).

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.6.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Article 2.1.1.1. Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation, d'énergie, d'eau ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Conformément à l'étude d'impact fournie au dossier de demande d'autorisation d'exploité, les arbres prévus sur les surfaces de parkings des véhicules légers constituent une mesure compensatoire pour la faune. L'exploitant veille au maintien de ses arbres sur son site.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.1.2. Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.1.1.3. Esthétique

Les aires de stationnement des véhicules légers sont de type paysagères et sont arborées.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

ARTICLE 2.1.2. CARACTÉRISTIQUES DES STOCKAGES

Article 2.1.2.1. Caractéristiques géométriques des stockages

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de soufflage ou d'aspiration d'air ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie quand il est présent.

Les matières sont stockées sur palettiers dans les cellules de froid positif et dans les cellules de froid négatif et ne sont pas stockées à une hauteur supérieure à 11,5 m.

Les matières stockées en palettiers dans les cellules de stockage sec ont une hauteur limite de stockage de 9,90m.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

Les matières conditionnées en masse sont stockées de la manière suivante :

- les îlots au sol ont une surface limitée à 500 mètres carrés ;
- la hauteur maximale de stockage est égale à 8 mètres ;
- la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres.

La fermeture automatique des dispositifs de recoupement (portes coupe-feu) n'est pas gênée par des obstacles.

Tout stockage est interdit dans les combles, en sous-sol ou dans les zones non prévues à cet effet dans l'étude de dangers.

Le stockage de palettes en extérieur est situé à plus de 10 mètres du bâtiment et la distance aux limites de propriété est supérieure à la hauteur de stockage. La quantité de palettes stockées n'atteint pas le seuil de classement selon la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement.

L'exploitant est en mesure de démontrer que les palettes stockées sur le site sont conformes aux palettes expérimentales utilisées dans les modélisations Flumilog et présentées par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Cette démonstration est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.1.2.2. Matières dangereuses

Les matières chimiquement incompatibles, ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse, ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne sont pas stockées dans la même cellule.

La hauteur de stockage des produits dangereux liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux. Conformément à l'Article 7.2.2. du présent arrêté, la manipulation et le stockage de matières dangereuses sont interdits dans les cellules 2 et 3.

Les aérosols seront cantonnés à une zone spécifique grillagée ou équipé d'un dispositif présentant des caractéristiques au moins équivalentes en termes de limitation de projection. Cette zone est dotée d'extincteurs judicieusement positionnés et adaptés aux produits stockés et ce dans chaque cellule où ces aérosols seront stockés.

Les liquides inflammables dont les alcools de degré supérieur à 40 seront regroupés dans une zone spécifique des cellules.

L'emplacement de ces zones est inclus dans le plan de recensement prévu à l'Article 7.1.1. .

Le stockage et les aires de manipulation des matières dangereuses sont conformes à l'Article 7.4.1. .

ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION ET DE SÉCURITÉ

Article 2.1.3.1. Généralités

1. L'exploitant établit des consignes d'exploitation écrites pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale et en périodes de démarrage, de dysfonctionnement, d'entretien ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
2. Ces consignes sont tenues à la disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.
3. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes de sécurité sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
Ces consignes indiquent notamment :
 - l'interdiction de fumer ;
 - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
 - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ;
 - l'obligation du " permis d'intervention " ou du " permis de feu " évoqués à l'Article 7.5.2. ;
 - les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
 - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
 - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
 - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, à l'Article 4.2.6. ;
 - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
 - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des

- services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les dispositions du présent point 3 ne s'appliquent pas aux installations visées à l'Article 2.1.3.2. et à l'Article 2.1.3.3.

Article 2.1.3.2. Installations contenant l'ammoniac

2.1.3.2.1 Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (notamment en fonctionnement normal, pendant les phases de démarrage, d'arrêt et d'entretien) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien, dans le local, de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits le cas échéant.

2.1.3.2.2 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes de sécurité précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées à l'Article 7.1.1. et présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties de l'installation visées à l'Article 7.5.2. ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'Article 4.2.6. ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 2.1.3.3. Ateliers de charge d'accumulateurs

2.1.3.3.1 Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.
- le maintien de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

2.1.3.3.2 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées à l'Article 7.1.1.
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties de l'installation visées à l'Article 7.5.2. ,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

ARTICLE 2.1.4. FORMATION DU PERSONNEL

Le personnel est formé aux procédures du site, à l'emploi des matériels de protection individuel et aux matériels de sécurité dont ceux liés à la protection incendie. Il reçoit également une formation portant sur les risques de l'installation ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter.

Cette formation est conforme à celle prévue à l'Article 8.3.3. concernant les installations frigorifiques et à celle prévue à l'Article 9.1.2. relatif au risque de légionnelles.

Le personnel susceptible d'intervenir sur les installations de refroidissement reçoit une formation portant sur les risques présentés par le stockage ou l'emploi d'ammoniac, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Le personnel d'exploitation connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement au moins tous les deux ans.

ARTICLE 2.1.5. VÉHICULES

Les véhicules en stationnement sont situés à une distance d'au moins 10 mètres des cellules de froid négatif et de froid positif ou isolés par une paroi EI 120.

Les camions dont les groupes frigorifiques nécessitent une alimentation électrique en dehors des périodes de chargement/déchargement sont stationnés à une distance minimale de 10 mètres des cellules à température dirigée ou séparés du bâtiment par une paroi EI 120.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables adaptés utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel (incendie, rejets toxiques dans le milieu naturel, etc.).

CHAPITRE 2.3 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS OU POLLUTION ACCIDENTELLE

ARTICLE 2.4.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées et fait l'objet d'un enregistrement sous forme de compte rendu écrit. Ce compte-rendu précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce compte-rendu est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent article est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le responsable de l'installation prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'installation est placée sous la responsabilité d'une personne déléguée, l'administration ou les services d'intervention extérieurs disposent d'une assistance technique de l'exploitant ou des personnes qu'il aura désignées

et aient communication de toutes les informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention en cas d'accident.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit les installations où a eu lieu l'accident sans l'accord de l'inspecteur des installations classées et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

La remise en service d'une installation frigorifique arrêtée à la suite du déclenchement d'une alarme ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

CHAPITRE 2.5 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour (dont le plan de recensement des zones à risques, le plan des réseaux d'alimentation et de collecte, le plan localisant les condenseurs et les circuits de refroidissement) ,
- le présent arrêté préfectoral,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données,
- les justificatifs des mesures constructives (dont les caractéristiques du débit d'extraction dans les locaux de charges, du comportement au feu, des cantonnements, du système de désenfumage, du débit de fuite, du système de refroidissement)
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit,
- l'ensemble des documents justifiant l'information et la formation du personnel,
- le carnet de suivi associé aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air et les documents annexés, dont la fiche stratégie de traitement préventif prévue à l'Article 9.2.1. ,
- les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles associés aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air et les documents annexés
- la rapport de vérification périodique des installations électriques,
- l'analyse risque foudre, l'étude technique foudre et la vérification initiale foudre,
- les justificatifs d'élimination des déchets industriels dangereux dont les accumulateurs à électrolyte usagés.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Par ailleurs, le site dispose d'un plan d'opération interne. Ce dernier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 4.1.1.	Mesure de la consommation en eau	Annuel
Article 4.1.2.	Fonctionnement du disjoncteur	Annuel
Article 4.2.4.	Nettoyage des séparateurs à hydrocarbures	Annuel
Article 7.2.7.	Etat des moyens de lutte contre l'incendie	Annuel
Article 7.3.2.	Rapport des différents contrôles électriques et chauffage	Annuel
Article 7.3.3.2.	Vérification visuelle des protections contre la foudre	Annuel
Article 7.3.3.2.	Vérification complète des protections contre la foudre	2 ans
Article 7.3.5.2.	Test du système de détection haute sensibilité	Annuel
Article 7.5.3.	Vérification et maintenance des équipements	Selon la réglementation en vigueur
Article 7.5.5.	Vérification des équipements de protection individuelle	Annuel
Article 8.2.2.	Vérification et étalonnage du système de détection de fuite dans la salle des machines	Annuel
Article 8.2.5.	Suivi des tuyauteries de fluides dangereux	Selon la réglementation en vigueur
Article 8.3.4.	Opérations de vérifications de maintenance et de test pour les détecteurs liés à l'installation frigorifique	Semestriel
Article 9.2.2.	Nettoyage des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	Annuel
Article 9.3.2.	Prélèvement et analyse des Legionella pneumophila	Mensuel
Article 9.4.7.	Surveillance de l'eau d'appoint	Annuel

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 4.3.1.	Copie de la convention de rejet avec le gestionnaire de collecte	Avant la mise en service
Article 5.1.1.	Étude technico-économique relative à la gestion des déchets	Un an et trois mois suivant la mise en service
Article 5.1.8.	Déclaration déchets	Annuel et selon dépassement des seuils
Article 6.1.4.	Mesure des émissions sonores et de l'émergence	Trois mois suivant la mise en service
Article 7.2.7.	Justificatif du respect des débits unitaires et simultanés des poteaux incendie	Avant la mise en service
Article 7.2.7.	Compte-rendu de l'exploitant lié à l'exercice de défense incendie réalisé sous trois mois après la mise en service	Quatre mois après la mise en service
Article 7.3.5.2.	Test du système de détection haute sensibilité	Dans le trimestre suivant la mise en service
Article 9.1.3.	Analyse méthodique initiale des risques liée au risque légionelles	Avant la mise en service
Article 9.1.4.	Plan d'entretien et de surveillance	Dans le mois suivant la mise en service
Article 9.3.7.	Bilan des résultats d'analyses	Annuel
Article 9.4.6.	Résultats du contrôle de l'installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air à réaliser dans les 6 mois suivant la mise en service	Délai de 1 mois suivant la réception du rapport de l'organisme de contrôle

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'entretien et l'exploitation des installations pour supprimer les émissions de fumées, gaz toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses dont notamment:

- la mise en place d'au moins un local de stationnement pour les vélos,
- une limitation de vitesse sur le site,
- l'obligation des véhicules en attente, en cours de chargement ou de déchargement d'avoir leur moteur à l'arrêt excepté les moteurs thermiques associés aux groupes froids,
- une ventilation mécanique correctement dimensionnée et asservie à la charge des batteries dans les locaux de charge comme prévue à l'Article 7.3.4. .

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont exclusivement issues du réseau public de la communauté d'agglomération d'Évry.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en eau perdue est interdite.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

La quantité annuelle d'eau prélevée pour le fonctionnement des circuits de refroidissement sera mesurée et consignée dans un registre.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

Un disconnecteur est installé sur le réseau d'alimentation en eau du site. Ce dernier permet d'isoler le réseau du site et d'éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Le bon fonctionnement de ce disconnecteur fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

ARTICLE 4.1.3. CIRCUITS DE REFROIDISSEMENT UTILISANT L'AMMONIAC COMME FLUIDE FRIGORIGÈNE

Les circuits de refroidissement sont de type circuit fermé.

Les caractéristiques de l'eau d'appoint sont conformes aux dispositions du TITRE 9.

ARTICLE 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

L'exploitant met en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée, lorsque sont dépassés les seuils prescrits par l'arrêté préfectoral en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de l'Essonne.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.2.2. ou non conforme aux dispositions du CHAPITRE 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

En aucun cas, les tuyauteries contenant l'ammoniac ne sont situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

ARTICLE 4.2.2. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux domestiques (eaux vannes, eaux de lavabos, etc.);
- les eaux issues des opérations d'entretien de l'entrepôt;
- les eaux de purge du circuit de refroidissement;
- les eaux pluviales non souillées;
- les eaux pluviales de voiries et eaux susceptibles d'être polluées ;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).

Le site ne rejette pas d'effluents industriels. Article 4.3.1.

Le rejet d'eaux de refroidissement est asservi pour une valeur de pH comprise entre 5,5 et 9,5 via deux vannes motorisées. Le bon fonctionnement de ces vannes est contrôlé régulièrement. Article 4.3.3.2. TITRE 5

ARTICLE 4.2.3. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, datés et régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable. Un plan du système de refroidissement et faisant apparaître la localisation des condenseurs évaporatifs et les circuits du système de refroidissement est également établi.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte est doté d'une légende et fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs,...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet (séparateurs à hydrocarbures).
- le réseau lié aux eaux des purges du circuit de refroidissement.

Les plans et schéma prévu au présent article sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées avant la mise en service des installations.

ARTICLE 4.2.4. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les séparateurs d'hydrocarbures sont équipés d'une alarme permettant d'anticiper un fonctionnement dégradé. Ils sont nettoyés par une société habilitée suite au déclenchement de l'alarme susmentionnée et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.2.5. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.6. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système permet l'isolement des réseaux de collecte de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Notamment, une vanne est présente en amont de chacun des points de rejets. Une consigne définit les modalités de mises en œuvre de ces dispositifs.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne constitue un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Le site dispose d'une convention de rejets auprès du gestionnaire de l'ouvrage de collectes, cette convention précise les types d'effluents émis (eaux domestiques, eaux de purges non polluées, eaux de lavage, etc.). Une copie de cette convention de rejets est transmise à l'inspection des installations classées avant la mise en service de l'exploitation.

ARTICLE 4.3.2. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Article 4.3.2.1. Repères externes

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° A
Localisation	Nord-ouest du site
Nature des effluents	Eaux domestiques, eaux issues des purges du système de refroidissement et eaux issues des opérations d'entretien de l'entrepôt
Exutoire du rejet	Réseau public des eaux usées
Traitement avant rejet	Les eaux issues des purges sont contrôlées en pH en continu. Elles sont contrôlées annuellement pour les autres paramètres de l'Article 4.3.3.2. Pas de traitement préalable des eaux usées
Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de la commune d'Évry
Conditions de raccordement	Convention avec la station d'épuration ou le gestionnaire du réseau

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° B1
Localisation	Nord-ouest du site
Nature des effluents	Eaux pluviales non souillées et eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Exutoire du rejet	Réseau public des eaux pluviales
Traitement avant rejet	Eaux pluviales issues du bassin d'orage n°1, eaux traitées par un séparateur à hydrocarbures avant le bassin
Autres dispositions	Ce point de rejet a vocation à récupérer le trop plein du bassin d'orage

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° B2
Localisation	Sud du site
Nature des effluents	Eaux pluviales non souillées et eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Exutoire du rejet	Réseau public des eaux pluviales
Traitement avant rejet	Eaux pluviales issues du bassin d'orage n°2, eaux traitées par un séparateur à hydrocarbures avant le bassin
Autres dispositions	Ce point de rejet a vocation à récupérer le trop plein du bassin d'orage

Article 4.3.2.2. Repères internes

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent, après traitement par un des deux séparateurs à hydrocarbures, au rejet dans un des deux bassins suivants:

- le bassin d'orage n°1 de capacité d'environ 460m³ et situé au nord-ouest du site;
- le bassin d'orage n°2 de capacité d'environ 400m³ et situé au sud du site.

ARTICLE 4.3.3. CARACTÉRISTIQUES DES REJETS

Article 4.3.3.1. Les eaux domestiques

Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative puis sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.

Article 4.3.3.2. Les eaux de purges

Les eaux des purges du système de refroidissement sont contrôlées annuellement pour constater leur bonne qualité avant rejet dans le réseau d'eaux usées du site. Ces mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère de l'environnement sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation, constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les valeurs limites d'émission ci-dessous s'entendent avant toute dilution des rejets de l'installation de refroidissement notamment avant mélange avec les eaux usées.

Les rejets ne nuisent pas à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation de refroidissement ne dépassent pas les valeurs inscrites au tableau ci-dessous.

1. Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO), Phosphore, Azote global, Température		
Température	< 30°C	
Matières en suspension totales	600 mg/l	
DBO ₅ - lorsque l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO ₅ ou 45 kg/j de DCO	800 mg/l	
DCO (sur effluent non décanté)	2000 mg/l	
Phosphore (phosphore total) :	50 mg/l	
Azote global (exprimé en N) -	150 mg/l	
2. Substances réglementées		
	N° CAS	
Fer et composés sur échantillon brut (exprimé en Fe)	-	5 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX) si le flux est supérieur à 30g/j	-	1 mg/l
4. Substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau		
Substances de l'état écologique :		
Zinc et composés sur échantillon brut (exprimé en Zn)	7440-66-6	2 mg/

Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, notamment au regard des biocides utilisés, l'exploitant présente dans son dossier les valeurs limites de concentration auxquelles elles seront rejetées et il met en place une surveillance associée. La liste de ces substances est contenue dans la fiche de stratégie de traitement défini à l'Article 9.1.4.

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.

Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Pour le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de vingt-quatre heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.

Si la qualité des eaux avant rejet ne satisfait pas les valeurs susmentionnées, le rejet est à évacuer conformément aux dispositions du TITRE 5.

Article 4.3.3.3. Les eaux pluviales

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers les bassins d'orage après passage dans un séparateur à hydrocarbures. Le débit de fuite globale du site ne devra pas être supérieur à 1 l/s/ha.

Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.

Le débit maximal du rejet est fixé par la convention prévue à l'Article 4.3.1. entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte

des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

L'exploitant tiendra à disposition de l'inspection les éléments justificatifs relatifs au dimensionnement des séparateurs à hydrocarbures et au dimensionnement des ouvrages de collectes permettant de respecter les dispositions du présent article.

ARTICLE 4.3.4. DÉCLARATION ANNUELLE

L'exploitant réalise, sur la base des mesures des polluants réalisées en application de l'Article 4.3.3.2. du présent arrêté ou par un bilan matière, une estimation annuelle des flux rejetés de ces différents polluants, qu'il tient à disposition de l'inspection des installations classées.

Il est en mesure d'expliquer les évolutions éventuelles de cette estimation d'une année sur l'autre.

Ces émissions font, le cas échéant, l'objet d'une déclaration annuelle dans les conditions prévues par [l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008](#) modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 4.3.5. SURVEILLANCE DES EFFLUENTS

Un contrôle visuel portant notamment sur l'absence d'irisation des eaux en sortie du séparateur sera réalisé par l'exploitant au moins une fois par trimestre et consigné sur une fiche de suivi.

Un contrôle de la qualité des eaux de purges du circuit de refroidissement est réalisée annuellement. L'exploitant est en mesure de justifier du respect du traitement des eaux de purges selon les dispositions de l'Article 4.3.3.2. .

La quantité d'eau rejetée associée au système de refroidissement est mesurée de manière mensuelle ou à défaut évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les résultats ainsi que les bordereaux de suivi de déchets éventuels sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident se fait dans les conditions prévues au TITRE 5.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant est en mesure de fournir dans les meilleurs délais tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore et les ouvrages exposés à cette pollution.

Les effluents aqueux récupérés susceptibles d'être pollués (pompages, lavage d'installation, etc.) sont stockés dans des capacités avant leur valorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'épandage des eaux résiduaires, des boues, des déchets, effluents et sous-produits issus de l'installation, y compris en mélange, est interdit.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques.

Une étude technico-économique permettant de déterminer la gestion des déchets sur le site est réalisée par l'exploitant. Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées dans un délai d'un an et trois mois suivant la mise en service de l'exploitation.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches, protégées des eaux météoriques et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus .

La quantité de déchets stockés sur le site et relatif aux ateliers de charge d'accumulateur ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

La quantité de déchets entreposés sur le site et liés à l'installation de refroidissement ne dépasse pas la quantité mensuelle générée ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant est en mesure de justifier l'élimination de ses déchets dont les déchets dangereux, les documents justificatifs devant être conservés 3 ans.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. L'exploitant est capable de remettre la liste mise à jour des transporteurs utilisés lors d'une inspection.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. REGISTRE

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

L'exploitant tient à jour un registre à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants, dangereux et non dangereux. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de réception mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant et notamment pour les déchets dangereux, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.8. DÉCLARATION ANNUELLE

L'exploitant déclare chaque année sur le registre des émissions de polluants et des déchets établi par le ministre en charge des installations classées, les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/an.

Si l'exploitant a déclaré pour une année donnée une quantité de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement supérieurs au seuil de 2 t/an, il déclare la quantité émise de ces déchets dangereux pour l'année suivante même si elle est inférieure à ce seuil.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.1.4. SURVEILLANCE PAR L'EXPLOITANT DES ÉMISSIONS SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée sauf impossibilité technique dûment justifiée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation, puis au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

Lorsque des mesures sont effectuées pour vérifier le respect des présentes dispositions, elles sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne dépassent pas en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 6.2.3. TONALITÉ MARQUÉE

L'installation ne dispose pas de source à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense et signale sur un plan, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Ce recensement intègre notamment les parties de l'installation associées à l'emploi d'ammoniac et les locaux de charge.

Ce plan est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant est susceptible d'interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones à risques.

Les zones à risques, la nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées par tous moyens appropriés à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits détenus (dont la quantité d'ammoniac présente sur le site), auquel est annexé un plan général des stockages.

Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Les récipients, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.1.3. PROPreté DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Le site est placé sous vidéosurveillance et alarme anti-intrusion reliés à une société spécialisée.

Les personnes non autorisées n'ont pas libre accès aux installations frigorifiques. En l'absence de personnel d'exploitation, les installations frigorifiques sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef, etc.).

ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. IMPLANTATION

Le bâtiment est construit conformément aux plans présentés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. En particulier, la hauteur au faîtage des cellules 4, 5 et 6 ne dépassent pas 14 mètres et celle des cellules 1,2 et 3 est d'environ 15,30m.

La distance des parois de l'entrepôt aux limites de propriétés sont au minimum de:

- 20 mètres sur la face nord,
- 20 mètres sur la face Est,
- 32 mètres sur la face Sud,
- 22,5 mètres sur la face Ouest.

Les ateliers de charge d'accumulateurs sont implantés à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété.

L'entrepôt dispose d'une unique mezzanine de trois niveaux dans la cellule 2 qui occupe au maximum 50% de la surface du niveau inférieur de la cellule.

Hormis les bureaux de quais, il n'y a pas de bureaux situés à l'intérieur d'une cellule de l'entrepôt.

L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas, ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers.

ARTICLE 7.2.2. COMPORTEMENT AU FEU

Article 7.2.2.1. Généralités

L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude est réalisée avec la construction de l'entrepôt.

Les éléments attestant des propriétés mentionnées à l'Article 7.2.2. sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.2.2. Cellules 1, 2 et 3

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux a minima B s3 d0 ;
- l'ensemble de la structure est a minima R 15 ;
- pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120 ; ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 2 mètres ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 1 mètre en saillie de la façade. Si les parois extérieures du bâtiment sont construites en matériaux A2 s1 d0, ces distances sont ramenées respectivement à 1 mètre et 0,5 mètre ;
- les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;
- les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'en sous-façade ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont :
 - isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-

porte, qui sont tous REI 120 ;

- sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

- le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1fl ;
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C et les portes satisfont une classe de durabilité C2 ;
- les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 ;
- les isolants de support de couverture de toiture sont réalisés en matériaux Bs3 d0 ;
- la couverture de toiture surmontant un comble satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ; dans les autres cas, la couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ou les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 2 mètres la couverture du bâtiment au droit du franchissement et la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 10 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Article 7.2.2.3. Cellules 5 et 6

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux A2 s1 d0 ;
- l'ensemble de la structure est a minima R 15 ;
- pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers (hors mezzanines) sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins ;
- les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120 ; ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade ;
- les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;
- les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont :
 - isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120 ;
 - sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.
- le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1fl ;
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C et les portes satisfont une classe de durabilité C2 ;
- les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 ;
- en ce qui concerne les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un):
 - soit ils sont de classe A2 s1 d0
 - soit le système "support + isolants" est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après:
 - l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg;

- l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30mm, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement à un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants, justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; ;
- le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3);
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Article 7.2.2.4. Cellule 4

La cellule 4 respecte l'Article 7.2.2.2. si elle est exploitée comme cellule froide.Elle respecte l'Article 7.2.2.3. si elle est exploitée comme cellule de stockage sec.

ARTICLE 7.2.3. CHAUFFERIE

Le site ne dispose pas d'une chaufferie.

ARTICLE 7.2.4. LOCAL DE CHARGE

Les zones de charge sont situés dans un local exclusivement réservé à cet effet. La recharge des batteries est interdite hors des deux locaux de charge.

Ces locaux de charge présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- tous les murs et tous les planchers hauts sont REI 120 toute hauteur;
- la couverture est incombustible,
- les portes intérieures ne donnant pas sur l'entrepôt sont à minima EI 30 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- les portes donnant sur l'extérieur sont EI 30,
- les portes donnant sur l'entrepôt sont EI 120-c,
- les autres matériaux sont de classe M0 (incombustibles).

Les justificatifs attestant du respect des dispositions du présent article sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.5. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.5.1. Accessibilité

Nonobstant les dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir un feu comportent des dégagements permettant une intervention rapide des secours. En outre, le nombre minimal de ces entrées permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'une d'elles, et de 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé (une cellule adjacente), dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Cet accès peut être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention " accès pompiers ". Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type " stationnement interdit ".

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accueil des secours et les modalités de leur accès à tous les lieux.

Dans le cas où le local de charge est un local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

L'exploitant fournira les éléments techniques attestant du respect des caractéristiques des voies prévues à l'Article 7.2.5.2. et à l'Article 7.2.5.4. .

Article 7.2.5.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres,
- la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin.

Article 7.2.5.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 7.2.5.4. Mise en station des échelles

Chaque cellule dispose d'au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie à l'Article 7.2.5.2. .

Depuis cette voie, une échelle aérienne peut être mise en station pour accéder à au moins toute la hauteur du

bâtiment et défendre chaque mur séparatif coupe-feu. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément réparables de l'extérieur par les services de secours.

Article 7.2.5.5. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque cellule sauf s'il existe des accès de plain-pied.

ARTICLE 7.2.6. CANTONNEMENT ET DÉSENFUMAGE

Article 7.2.6.1. Cantonnement des cellules

Les combles sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.

La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique 246 susvisée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments attestant la conformité aux dispositions du présent article.

Article 7.2.6.2. Désenfumage

Les locaux à risque incendie et notamment les cellules, les locaux de charge et les locaux contenant de l'ammoniac sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires des cellules n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage au niveau des cellules et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule ou le local à risque incendie à désenfumer. Une commande manuelle des DENFC est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage et des accès des locaux à risque incendie. Les cellules disposent de deux commandes manuelles DENFC en deux points opposés. Les commandes manuelles ne sont pas placées à l'intérieur des zones à température négative.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture)
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SLO est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige.
- classe de température ambiante T(00).
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique lorsqu'il est présent. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments attestant la conformité aux dispositions du présent article.

ARTICLE 7.2.7. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'Article 7.1.1. ;
- de plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte l'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie, l'accès à l'installation d'ammoniac ainsi qu'à chaque local de charge est à moins de 200 mètres d'un appareil d'incendie. Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé garantissant l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimal de 270 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes et sont dotées de plates-formes d'aspiration par tranche de 120 mètres cubes de capacité.
- d'un dispositif d'extinction automatique sur les cellules sec et froid positif ;
- des robinets d'incendie armés, hors chambre froides à température négative, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt (hors chambres froides à température négative), sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les extincteurs destinés à protéger les chambres froides à température négative sont installés à l'extérieur de celles-ci, sur les quais, près des accès. La dotation requise pour les quais n'est pas cumulée avec celle des chambres froides à température négative;
- Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. Ils sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils font l'objet de vérifications a minima annuelles dont le suivi est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie et en informe l'inspection des installations classées. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans et fait l'objet d'un compte-rendu conservé au moins quatre ans dans le dossier prévu par le CHAPITRE 2.5 . Le compte-rendu du premier exercice est transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage. Les mesures des débits sont réalisés notamment sur chaque poteau incendie de manière séparée mais également en débit simultané et ce afin de s'assurer d'un débit minimal de 60m³/h.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Article 7.3.2.1. Généralités

L'exploitant fait effectuer par un organisme compétent la vérification périodique et la maintenance de ses installations électriques conformément aux référentiels en vigueur. Ces vérifications à minima annuelles sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Ces vérifications tiennent compte notamment du risque de corrosion dû à la présence éventuelle d'ammoniac. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois et des portes résistantes au feu. Ces parois sont REI 120 et ces portes EI2 120 C.

A proximité d'au moins une issue de l'entrepôt est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

Les prises électriques destinées à l'alimentation des groupes frigorifiques des véhicules sont installées sur un support A2 s1 d0 .

L'ensemble des alimentations, asservissements et commandes de matériels de sécurité NH₃ seront rassemblés dans un coffret spécifique placé dans le local TGBT, ce coffret étant alimenté à partir d'une source indépendante du TGBT. La centrale de détection et son écran de visualisation seront reportés dans un bureau, la centrale de détection étant secourue par une source ondulée d'autonomie 1h.

Article 7.3.2.2. Dispositions propres aux cellules à température dirigée

Les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite.

En particulier, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flamme, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Les résistances électriques de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants.

En outre, les luminaires sont positionnés de façon à respecter une distance minimale de 20 centimètres entre la partie haute du luminaire et le parement inférieur du panneau isolant. Les autres équipements électriques sont maintenus à une distance d'au moins 5 centimètres entre la face arrière de l'équipement et le parement du panneau. Cette disposition n'est pas applicable aux câbles isolés de section inférieure à 6 millimètres carrés qui peuvent être posés sous tubes IRO fixés sur les panneaux.

Les câbles électriques forment un S au niveau de l'alimentation du luminaire pour faire goutte d'eau et éviter la pénétration d'humidité.

Le chauffage des bureaux de quais ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent tel que les systèmes électriques à fluide caloporteur. Les convecteurs électriques sont interdits.

L'utilisation de chariots thermiques est interdite.

Article 7.3.2.3. Dispositions pour les cellules de stockage sec

Le chauffage de l'entrepôt et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

ARTICLE 7.3.3. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Article 7.3.3.1. Mise en place de la protection contre la foudre

L'exploitant fait réaliser une analyse du risque foudre (ARF) de l'installation par un organisme compétent. Cette analyse identifie les équipements et installations dont la protection est assurée.

L'analyse du risque foudre est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments attestant la conformité aux dispositions du présent article.

Article 7.3.3.2. Surveillance de la protection contre la foudre

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de novembre 2006. Cette notice est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

ARTICLE 7.3.4. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère.

Le débit d'extraction dans chaque local de charge est donné par la formule: $Q=0,05*n*I$ avec Q débit minimal de ventilation en m³/h, n le nombre total d'éléments de batterie en charge simultanément et I le courant d'électrolyse en A. La ventilation de chacun des locaux de charge est mécanique et asservie à la charge des batteries.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments attestant la conformité aux dispositions du présent article.

ARTICLE 7.3.5. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Article 7.3.5.1. Systèmes de détection automatique d'incendie

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les combles, les locaux techniques, les bureaux à proximité des stockages ou toute partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'Article 7.1.1. . Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Elle est testée annuellement.

Cette détection est assurée par des détecteurs de fumées haute sensibilité pour les cellules froid négatif et par le système d'extinction automatique pour le reste des installations. L'exploitant s'assure que le système d'extinction automatique permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer. Ces systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (PC incendie, etc.).

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments attestant la conformité aux dispositions du présent article.

Article 7.3.5.2. Systèmes de détection spécifiques aux risques de l'installation

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'Article 7.1.1. est muni d'un dispositif de détection et d'alarme adapté aux risques et judicieusement disposé de manière à informer le personnel de tout incident. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La charge des batteries est asservie à la ventilation du local associé. L'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

Les cellules à température négative sont munies d'un système de détection haute sensibilité avec transmission de l'alarme à l'exploitation ou à une société de surveillance extérieure. Le temps total entre le déclenchement de l'alarme et la première intervention ne dépasse pas 20 minutes. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation,

l'exploitant organise un test du dispositif prévu au présent alinéa. Ce test fait l'objet d'un compte-rendu conservé au moins deux ans dans le dossier prévu au CHAPITRE 2.5. Ce test est renouvelé tous les ans.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les éléments attestant la conformité aux dispositions du présent article avant la mise en service des installations. En particulier, il transmet le compte-rendu du test susmentionnés dans le mois suivant la tenue de ce dernier.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

Article 7.4.1.1. Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont étanches et munis de jauges de niveau. Le site ne dispose pas de stockage enterrés. La cuve fioul est placée sur rétention, cette rétention pouvant être interne à la cuve.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants), 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité des réservoirs associés est contrôlable à tout moment.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés conformément au TITRE 5.

Les éléments justifiant du dimensionnement des cuvettes rétention sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour l'environnement.

Article 7.4.1.2. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de dispositif de confinement externe au bâtiment, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Ces systèmes de relevage sont munis d'un dispositif d'arrêt automatique et manuel. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments attestant la conformité aux dispositions du présent article.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. De plus, en l'absence du personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées.

En dehors des heures d'exploitation, le site est placé sous vidéosurveillance et alarme anti-intrusion reliés à une société spécialisée.

ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'Article 7.1.1. , les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention », correspondant à une intervention sans flamme et sans source de chaleur, et éventuellement d'un « permis de feu », pour une intervention avec source de chaleur ou flamme, et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Conformément aux dispositions de la réglementation des appareils à pression, le mode opératoire de soudage, les contrôles des soudures et l'aptitude professionnelle des soudeurs font l'objet d'une qualification.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant. Une seconde vérification sera effectuée suivant une durée déterminée par l'exploitant afin de s'assurer de l'absence de feu couvant.

ARTICLE 7.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Conformément à l'Article 2.1.3. et sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes d'exploitation sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

De même, les consignes et procédures d'urgence spécifiques aux risques sont affichés au niveau des zones à risque conformément aux dispositions de l'Article 7.1.1. .

ARTICLE 7.5.5. PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, des équipements de protection individuels (EPI) adaptés et conformes aux normes en vigueur.

Le personnel intervenant sur ou à proximité des condenseurs évaporatifs est informé des circonstances d'exposition aux légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'exploitant met à disposition de ce personnel des EPI destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires, etc.) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections d'ammoniac.

L'ensemble des équipements de protection individuels sont entretenus en bon état et vérifiés au minimum annuellement. Le personnel est formé à l'emploi de ces équipements. Le personnel intervenant sur les installations de refroidissement sont formés sur les EPI propres à ces installations. Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, le cas échéant.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

TITRE 8 - DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES LIÉES AUX INSTALLATIONS FRIGORIFIQUES

CHAPITRE 8.1 DÉFINITION

Une installation frigorifique au sens du présent titre comporte l'ensemble des équipements concourant à la production et à l'utilisation de froid, cela incluant les locaux qui les contiennent ou qui servent à leur exploitation.

CHAPITRE 8.2 CONCEPTION

ARTICLE 8.2.1. GÉNÉRALITÉS

Les installations frigorifiques employant l'ammoniac comme fluide frigorigène ne sont pas situées en sous-sol ou en communication avec le sous-sol. Elles ne sont pas surmontées de locaux habités ou occupés par des tiers. Le local constituant le poste de compression ne comporte pas d'étage.

Les locaux abritant l'équipement de production de froid sont conçus de façon que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre, en sécurité, les mesures conservatoires destinées à éviter une aggravation du sinistre liée notamment à des effets thermiques, de surpression, des projections ou d'émission de gaz toxique.

Les installations seront équipées de dispositifs d'arrêt d'urgence commandant la coupure de l'ensemble des équipements employant l'ammoniac et de l'ensemble des équipements de la salle des machines, hormis les extracteurs. Les emplacements de ces dispositifs sont judicieusement choisis.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits mis en œuvre de manière notamment à éviter toute réaction parasite dangereuse. La conception, la réalisation et l'entretien des installations prennent en compte les risques de corrosion due aux phénomènes de condensation de l'humidité de l'air.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

L'installation est conforme en tous points à la réglementation en vigueur concernant les appareils à pression de gaz, les compresseurs frigorifiques et les canalisations d'usine.

Les installations, et en particulier les réservoirs, canalisations, équipements contenant de l'ammoniac liquide, gazeux ou biphasique, sont protégées pour éviter d'être heurtées ou endommagées par des véhicules, des engins ou des charges, etc. A cet effet, il est mis en place des gabarits pour les canalisations aériennes, les installations au sol et leurs équipements sensibles (purge, etc.) et des barrières résistant aux chocs.

ARTICLE 8.2.2. LES SALLES DES MACHINES

Les salles des machines sont conformes aux normes en vigueur. Elles disposent notamment de capacité rétentive et d'un sol étanche aux produits qui pourraient s'y répandre.

La ventilation des salles des machines est assurée par un dispositif mécanique calculé selon les normes en vigueur, de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et d'une source de chaleur, de façon à ne pas entraîner de risque pour l'environnement et pour la santé humaine. Le dispositif de ventilation est déclenché par un système de détection des fuites qui sera vérifié et étalonné au moins une fois par an.

Les moteurs des extracteurs sont protégés pour éviter tout risque d'explosion.

Conformément aux modélisations présentées dans l'étude de dangers fournie au dossier de demande d'autorisation d'exploiter, les débits des extracteurs sont les suivant:

- 30 000 m³/h pour la salle des machines,
- 6 000 m³/h à l'intérieur de l'édicule,
- 15 000 m³/h dans la remontée de la salle des machines vers les combles en partie froid négatif,

- 16 500 m³/h dans les combles en partie froid négatif.

Les salles de machines sont équipées en partie haute de dispositifs à commande automatique et manuelle permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à l'extérieur du risque et à proximité des accès. Les commandes des dispositifs d'ouverture sont facilement accessibles.

Les vannes et les tuyauteries sont d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes portent de manière indélébile le sens de leur fermeture.

Dans les zones dangereuses de l'établissement définies à l'Article 7.1.1. et liées à la présence d'ammoniac, la mise en place d'équipements ou de constructions non indispensables à l'exploitation de l'installation frigorifique et qui nuisent soit à la ventilation de l'installation, soit à l'intervention des secours lors d'un accident, est interdite. Les locaux sanitaires et sociaux (vestiaires, zones de repos, cafétéria, etc.) sont séparés de la salle des machines.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments attestant la conformité aux dispositions du présent article.

ARTICLE 8.2.3. CAPACITÉS D'AMMONIAC

Les capacités accumulatrices (réservoirs basse pression, moyenne pression, haute pression) possèdent un indicateur de niveau permettant d'en contrôler le contenu.

Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries sont aptes à être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles facilement accessibles en toute circonstance ou par des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par des coups de poing judicieusement placés. A tout moment, la position des vannes est connue.

Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux dispositifs limiteurs de pression au moins, montés en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service. Si n est le nombre de dispositifs limiteurs de pression, $n-1$ dispositifs limiteurs de pression permettent d'évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais plus de 10% la pression maximale de service.

ARTICLE 8.2.4. DISPOSITIFS LIMITEURS DE PRESSION

Un dispositif limiteur de pression est placé sur toute enceinte ou portion de canalisation, qui en régime normal peut être isolé par la fermeture d'une ou de plusieurs vannes sur phase liquide. Les échappements des dispositifs limiteurs de pression (soupapes, disques de rupture, etc.) doivent être captés sans possibilité d'obstruction accidentelle ou de limitation de débit et reliés à un dispositif destiné à recueillir ou à extraire l'ammoniac.

Les dispositifs limiteurs de pression font l'objet d'un examen visuel tous les quarante mois au maximum. Une vérification approfondie est réalisée tous les cinq ans au maximum et comporte la réalisation, en accord avec le processus industriel et les fluides mis en œuvre, d'un contrôle de l'état des éléments fonctionnels des dispositifs limiteurs de pression ou d'un essai de manœuvrabilité adapté montrant qu'ils sont aptes à assurer leur fonction de sécurité ainsi que la vérification de l'absence d'obstacles susceptibles d'entraver leur fonctionnement.

Le certificat de tarage des dispositifs limiteurs de pression, les comptes rendus des examens visuels et des vérifications approfondies sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique.

Un pressostat de sécurité générale est installé sur chaque installation frigorifique et commande l'arrêt de l'installation concernée. Cet arrêt est constatable par le personnel d'exploitation via une alarme adaptée permettant que la procédure prévue à l'Article 8.3.2. soit respectée.

L'ouverture des soupapes de sécurité déclenche une alarme sonore et visuelle et également l'arrêt de l'installation pour les soupapes du réseau haute pression qui actionneront la coupure des compresseurs.

ARTICLE 8.2.5. TUYAUTERIES D'AMMONIAC

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état conformément à la réglementation en vigueur ou à défaut aux normes existantes. L'exploitant établit un programme de contrôle pour le suivi en service de l'ensemble des tuyauteries visées par le présent article. Ces contrôles tiennent compte des réglementations et normes applicables et du retour d'expérience acquis par l'exploitant en matière de vieillissement des installations

Les contrôles ainsi que le programme de contrôle sont conservés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toute portion d'installation contenant de l'ammoniac liquide sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement est isolable par une ou des vannes de sectionnement manuelles située(s) au plus près de la paroi du réservoir. Ce dispositif devra être, si nécessaire complété par une vanne de sectionnement automatique à sécurité positive qui devra notamment se fermer en cas d'arrêt d'urgence ou de détection d'ammoniac au deuxième seuil défini à l'Article 8.3.4. .

Les tuyauteries sont efficacement protégées contre les chocs et la corrosion. Elles sont conçues, fabriquées et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur ou, à défaut, aux normes existantes.

Les sorties des vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne etc.).

ARTICLE 8.2.6. COMPRESSEURS

L'arrêt du compresseur est commandable par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Toutes dispositions sont prises pour éviter un retour d'ammoniac liquide en entrée des compresseurs en fonctionnement normal ou dégradé des installations de production de froid.

ARTICLE 8.2.7. POINTS DE PURGE

Les points de purge (huile, etc.) sont du diamètre minimal nécessaire aux besoins d'exploitation.

En aucun cas, les opérations de purge ne sont susceptibles de conduire à une pollution du sol ou du milieu naturel. Les points de purge sont munis de deux vannes, dont une à contrepoids ou équivalent, et disposent d'un point de captage permettant de renvoyer le liquide ou le gaz vers un dispositif de neutralisation.

CHAPITRE 8.3 EXPLOITATION

ARTICLE 8.3.1. GÉNÉRALITÉS

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

L'exploitant détermine la liste des mesures de maîtrise des risques (MMR) qui contribuent à la sécurité des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle. Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Ces dispositifs importants pour la sécurité sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques sont établies à l'origine de l'installation, mais aussi être maintenues dans le temps. Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.). Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces MMR sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans.

Des consignes écrites précisent la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces dispositifs.

Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et la mise en sécurité électrique des installations. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire est justifiée et fait l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité électrique des installations sont à sécurité positive.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments attestant la conformité aux dispositions du présent article.

ARTICLE 8.3.2. PROCÉDURES

Sans préjudice des dispositions prévues par ailleurs dans le présent arrêté, l'exploitant établit sous sa responsabilité une procédure d'intervention spécifique en cas de fuite d'ammoniac dans la salle des machines afin d'éviter toute diffusion d'ammoniac au sol lors de l'ouverture de la porte du local. Il installe notamment un ferme porte. Cette procédure est présente dans le plan d'opération interne mentionné au CHAPITRE 2.5.

ARTICLE 8.3.3. FORMATION

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de son personnel.

Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations frigorifiques ainsi qu'au personnel non affecté spécifiquement à celles-ci, mais susceptible d'intervenir dans celles-ci. Le personnel d'exploitation connaît les procédures à suivre en cas d'urgence.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur l'ammoniac (risques présentés par le stockage ou l'emploi, moyens mis en œuvre pour les éviter notamment) ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- un entraînement périodique a minimum tous les deux ans à la conduite des installations frigorifiques en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement.

A la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués.

ARTICLE 8.3.4. SURVEILLANCE

Article 8.3.4.1. Installations frigorifiques

Avant la mise en service de l'installation frigorifique, l'exploitant réalise les contrôles suivants :

- vérification de la compatibilité des matériaux constitutifs des équipements de production et de distribution du froid, notamment de l'absence de cuivre ou de tout alliage en contenant ;
- vérification de l'étanchéité du circuit frigorifique.

Par ailleurs l'installation frigorifique complète est vérifiée au minimum dans chacun des cas suivants:

- à la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération,
- après une modification notable au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement,
- après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée.

Cette vérification est à réaliser par une personne ou une entreprise compétente et désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées. Cette vérification fait l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées inséré au dossier de sécurité. Les frais occasionnés par ces vérifications sont supportés par l'exploitant.

Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués

par un organisme dont le choix par l'exploitant est soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées. Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

Article 8.3.4.2. Détecteurs de gaz

Des détecteurs de gaz sont notamment mis en place dans les zones susceptibles d'être impactées par une fuite d'ammoniac, notamment la salle des machines, ainsi que les locaux et galeries techniques. Ces détecteurs sont de type toximétrique dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou dans les endroits où ils sont susceptibles d'être exposés, et de type explosimétrique dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.

Ces détecteurs présentent au minimum les deux seuils de sécurité suivants:

- le franchissement du premier seuil (soit 500 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 2 000 ppm dans le cas contraire) entraînant le déclenchement d'une alarme sonore et lumineuse retransmise en salle de contrôle et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ;
- le franchissement du deuxième seuil (soit 1 000 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 4 000 ppm dans le cas contraire) entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1er seuil).

L'installation est équipée à minima des détecteurs suivants:

- Deux détecteurs toximétriques et deux détecteurs explosimétriques dans la salle des machines liées à l'installation frigorifique.
- Un détecteur explosimétrique dans le confinement des tuyauteries reliant les condenseurs évaporatifs.
- Un détecteur explosimétrique dans la galerie technique (escalier d'accès aux combles et confinement des tuyauteries).
- Dans les combles de chacune des chambres froides, deux détecteurs explosimétriques sont présents.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les systèmes de détection et de ventilation placés dans la salle des machines sont conformes aux normes en vigueur.

Des dispositifs complémentaires, visibles de jour comme de nuit, indiquent la direction du vent.

ARTICLE 8.3.5. OPÉRATIONS DE CHARGEMENT ET DE VIDANGES DE L'INSTALLATION FRIGORIFIQUE

Toutes dispositions sont prises pour qu'une fuite d'ammoniac lors des opérations de chargement et de vidange de l'installation soit rapidement maîtrisée et que son extension soit la plus réduite possible. Les personnes procédant au transvasement sont spécifiquement qualifiées et parfaitement informées de la conduite à tenir en cas d'accident.

Le véhicule-citerne est disposé de façon qu'il ne puisse au cours de manœuvre endommager l'équipement fixe ou mobile servant au transvasement ainsi que tout autre équipement ou dispositif de sécurité de l'installation de réfrigération. De plus, il est immobilisé la cabine face à la sortie.

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou à la sécurité des équipements, toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite. Cette interdiction fait l'objet d'un marquage efficace sur les équipements notamment présents en salle des machines.

Un contrôle d'étanchéité est effectué avant remplissage de l'installation et à l'issue de chaque intervention affectant le circuit emprunté par le frigorigène.

Lors de leur entretien, de leur réparation ou de la mise au rebut, la vidange de l'installation, si elle est nécessaire ainsi que la récupération intégrale des fluides sont obligatoires. Les opérations correspondantes sont assurées par

une personne compétente. La solution ammoniacale éventuellement produite au cours de ces opérations est traitée selon les dispositions du TITRE 5.

Le transvasement par équilibre de phase est privilégié.

Lorsque le transvasement d'ammoniac est effectué à l'aide de flexibles, ceux-ci sont équipés conformément aux dispositions suivantes :

- les flexibles sont protégés à chacune de leurs extrémités par des dispositifs de sécurité arrêtant totalement le débit en cas de rupture du flexible;
- ces dispositifs sont automatiques et manoeuvrables à distance pour des flexibles d'un diamètre supérieur au diamètre nominal 25 millimètres.

Les flexibles sont utilisés et entreposés après utilisation de telle sorte qu'ils ne puissent subir aucune détérioration. En particulier, ils ne subissent pas de torsion permanente, ni d'écrasement.

L'état du flexible, appartenant ou non à l'exploitant fait l'objet d'un contrôle avant toute opération de transvasement (règlement des transports de matières dangereuses, etc.).

Les opérations de maintenance et les analyses effectuées sur les installations frigorifiques sont consignées dans un registre.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments attestant la conformité aux dispositions du présent article.

TITRE 9 - DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES LIÉES À LA PRÉVENTION DE LA LÉGIONNELLOSE

CHAPITRE 9.1 GÉNÉRALITÉS

Sont considérés comme faisant partie de l'installation de refroidissement au sens du présent arrêté l'ensemble des éléments suivants : tour(s) de refroidissement ou condenseur(s) évaporatif(s) et ses parties internes, échangeur(s), dévésiculeur, ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bac(s), canalisation(s), pompe(s)...), circuit de purge et circuit d'eau d'appoint.

L'installation de refroidissement est dénommée « installation » dans la suite du présent chapitre.

Les installations de refroidissement sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921.

En particulier les prescriptions particulières suivantes sont applicables :

ARTICLE 9.1.1. CONCEPTION

a) Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet sont aménagés de façon à éviter l'aspiration de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures. L'installation est implantée à une distance minimale de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé.

b) L'installation est conçue pour faciliter la mise en œuvre des actions préventives, correctives ou curatives, et les prélèvements pour analyse microbiologiques et physico-chimiques. Elle est conçue de façon qu'il n'y ait pas de tronçons de canalisations constituant des bras morts. Elle est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit.

Les matériaux présents sur l'ensemble de l'installation sont choisis au regard de la qualité de l'eau, de leur facilité de nettoyage et d'entretien, et de leur résistance aux actions corrosives des produits de nettoyage et de traitement. L'installation de refroidissement est aménagée pour permettre l'accès, notamment, aux parties internes, aux rampes de dispersion, aux bassins, et au-dessus des baffles d'insonorisation si présentes.

Le condenseur est équipé de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier le bon état d'entretien et de maintenance.

c) L'exploitant dispose des plans de l'installation tenus à jour et permettant de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

d) L'installation est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet.

e) Pour tout dévésiculeur, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.

f) L'exploitant s'assure que le dispositif de limitation des entraînements vésiculaires équipant l'installation est bien adapté aux caractéristiques de l'installation (type de distributeurs d'eau, débit d'eau, débit d'air), afin de respecter cette condition en situation d'exploitation.

g) Les équipements de refroidissement répondant à la norme NF E 38-424 sont considérés conformes aux dispositions de conception décrites au présent article. L'exploitant examine cependant la conformité des parties de l'installation non couvertes par cette norme.

h) Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'installation et aux locaux techniques.

i) L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments attestant la conformité aux dispositions du présent article.

ARTICLE 9.1.2. PERSONNEL

L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.

Ces formations portent a minima sur :

- les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ;
- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;
- les dispositions du présent arrêté.

En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* est dispensée aux opérateurs concernés.

Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :

- les modalités de formation, notamment en fonction des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;
- la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;
- les attestations de formation de ces personnes.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.1.3. ANALYSE MÉTHODIQUE DES RISQUES

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et font l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits à l'Article 9.1.4.

Cette analyse méthodique des risques est réalisée avant la mise en service des installations et transmise à l'inspection des installations classées.

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre de l'Article 9.2.2. et Article 9.4.1. .

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau

qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage.

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux Article 9.4.1. et Article 9.4.2. .b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.1.4. PLAN D'ENTRETIEN ET DE SURVEILLANCE

Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion des légionelles via l'installation. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.

Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au CHAPITRE 9.2, est jointe au plan d'entretien.

Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis à l'Article 9.3.1. des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en *Legionella pneumophila*. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan d'entretien et le plan de surveillance susmentionnés dans le mois suivant la mise en service des installations.

ARTICLE 9.1.5. PROCEDURES

Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en *Legionella pneumophila* décrite au CHAPITRE 9.4 fait l'objet d'une procédure particulière.

Les cas d'utilisation saisonnière et de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une

installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en *Legionella pneumophila*.

Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :

- procédure d'arrêt immédiat de la dispersion (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;
- procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation :
 - suite à un arrêt de la dispersion d'eau par les condenseurs évaporatifs ;
 - en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ;
 - en cas de fonctionnement saisonnier (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ;
 - suite à un arrêt prolongé complet ;
 - suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant survenir sur l'installation ;
 - autres cas de figure propre à l'installation.

Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes sont établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service et de l'état de propreté de l'installation.

Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en *Legionella pneumophila* est réalisée.

CHAPITRE 9.2 ENTRETIEN PRÉVENTIF DE L'INSTALLATION

L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement.

Avant tout redémarrage et en fonctionnement, l'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant s'assure auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec l'installation, pour le respect du taux d'entraînement vésiculaire défini au Article 9.1.1. .

Afin de lutter efficacement contre le biofilm sur toutes les surfaces en contact avec l'eau circulante dans l'installation et de garantir l'efficacité des traitements mis en œuvre, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation.

ARTICLE 9.2.1. TRAITEMENT PRÉVENTIF

L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit.

L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles.

L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement.

Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien et tenus à la disposition de l'inspection avant la mise en service des installations.

Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu.

L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets.

En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.

Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.

Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

En cas de changement de stratégie de traitement, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des *Legionella pneumophila* par la réalisation d'analyses hebdomadaires en *Legionella pneumophila*, a minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir trois analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L.

La stratégie de traitement elle-même constituant un facteur de risque, toute modification (produit ou procédé) entraîne la mise à jour de l'AMR, du plan d'entretien et du plan de surveillance et de la fiche de stratégie de traitement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations en sels minéraux dans l'eau du circuit à un niveau acceptable, en adéquation avec la stratégie de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus, conformément aux règles de l'art. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

ARTICLE 9.2.2. NETTOYAGE PRÉVENTIF DE L'INSTALLATION

Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, du condenseur évaporatif, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an.

Pour les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles.

Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il en informe le préfet et lui propose la mise en œuvre de mesures compensatoires. L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

CHAPITRE 9.3 SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

ARTICLE 9.3.1. GÉNÉRALITÉS

Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous.

Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'action.

Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, des connaissances en matière de gestion du risque légionelles et des impacts de l'installation sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. PRÉLÈVEMENT ET ANALYSES

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella pneumophila* est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.

Les prélèvements, les analyses et les résultats d'analyse sont conformes à la norme NF T90-431 (avril 2006) ou toute autre méthode préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées peut être utilisée. Le laboratoire en charge des analyses est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 (septembre 2005) par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint.

Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il permet la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.

Les modalités du prélèvement, pour le suivi habituel ou sur demande des installations classées, permettent de s'affranchir de l'influence des produits de traitement. En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection est toujours respecté avant prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en *Legionella pneumophila*, cela afin d'éviter la présence de biocide dans le flacon, qui fausse l'analyse.

En cas de traitement continu à base de biocide oxydant, l'action du biocide dans l'échantillon est inhibée par un neutralisant présent dans le flacon d'échantillonnage en quantité suffisante.

ARTICLE 9.3.3. POINTS DE PRÉLÈVEMENTS POUR LES CONTRÔLES

a) Sur la ou les canalisation(s) de rejet d'effluents de l'installation de refroidissement sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ils sont représentatifs du fonctionnement de l'installation et de la qualité de l'eau de l'installation qui est évacuée lors des purges de déconcentration. Ce point de prélèvement peut se situer sur le collecteur de rejets commun de ces installations ;

b) Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène ;

c) Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.4. RÉSULTATS

Les résultats d'analyses de concentration en *Legionella pneumophila* sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements. Le contenu du rapport d'analyses est conforme à l'article 3.7.I.3.d de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921.

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les souches correspondant aux résultats faisant apparaître une concentration en *Legionella pneumophila* supérieures ou égales à 100 000 UFC/L soient conservés pendant trois mois par le laboratoire.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informerait des résultats provisoires confirmés et définitifs de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat provisoire confirmés ou définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 UFC/L ;
- le résultat provisoire confirmés ou définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella pneumophila* en raison de la présence d'une flore interférente.

Les résultats d'analyses de concentration en *Legionella pneumophila* sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.

ARTICLE 9.3.5. PRÉLÈVEMENTS ET ANALYSES SUPPLÉMENTAIRES

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

Les résultats de ces analyses supplémentaires sont adressés à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

ARTICLE 9.3.6. CARNET DE SUIVI

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;
- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;
- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;
- les périodes d'arrêts complet ou partiels ;
- le tableau des dérives constatées pour la concentration en *Legionella pneumophila*, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;
- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;
- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curatives (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre) ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations.

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ;
- les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque de légionelles ;
- le plan de formation ;
- les rapports d'incident et de vérification ;
- les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées ou d'un organisme agréé, tels que définis à l'Article 9.3.7. ;

- les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en *Legionella pneumophila* et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis à l'Article 9.3.1. ci-dessus ;
- les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau tels que définie à l'Article 4.3.3.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées, un contrôle périodique ou une vérification.

ARTICLE 9.3.7. BILAN ANNUEL

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en *Legionella pneumophila*, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel, ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en *Legionella pneumophila*, consécutifs ou non consécutifs ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.

CHAPITRE 9.4 ACTIONS À MENER EN CAS DE PROLIFÉRATION DE LÉGIONELLES

ARTICLE 9.4.1. ACTIONS À MENER SI LA CONCENTRATION MESURÉE EN LEGIONELLA PNEUMOPHILA EST SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU SELON LA NORME NF T90-431

a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention : « Urgent & important, circuit de refroidissement, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau ».

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en *Legionella pneumophila* mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ;
- la date du prélèvement ;
- les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation.

En application de la procédure qu'il aura préalablement définie, il arrête immédiatement la dispersion dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production, et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion.

Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours.

b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté.

Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées. Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois ;

d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion ;

e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite à l'Article 9.4.5. , le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident ainsi que la fiche de la stratégie de traitement définie à l'Article 9.1.4. . Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application.

Un exemplaire de ce rapport est annexé au carnet de suivi, tel que défini à l'Article 9.3.6. . Le dépassement est également consigné dans un tableau de suivi des dérives, joint au carnet de suivi;

f) Dans les six mois suivant l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie à l'Article 9.4.6. ; Article 9.2.2.

ARTICLE 9.4.2. ACTIONS À MENER SI LA CONCENTRATION MESURÉE EN LEGIONELLA PNEUMOPHILA EST SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 1000 UFC/L ET INFÉRIEURE À 100 000 UFC/L

a) Cas de dépassement ponctuel :

En application de la procédure correspondante, l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abatement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, et les actions correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

b) Cas de dépassements multiples consécutifs :

Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives complémentaires pour gérer le facteur de risque identifié.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, par télécopie et par courriel, précisant la date des dérives et les concentrations en *Legionella pneumophila* correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives précédemment mises en œuvre. Il procède à nouveau à des actions curatives, à la recherche de la ou des causes de dérive, met en place des actions correctives et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive.

La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en *Legionella pneumophila* est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L.

Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L.

c) Dans tous les cas, l'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dépassements sont consignés dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.

ARTICLE 9.4.3. ACTIONS À MENER SI LE RÉSULTAT DE L'ANALYSE SELON LA NORME NF T90-431 REND IMPOSSIBLE LA QUANTIFICATION DE LEGIONELLA PNEUMOPHILA EN RAISON DE LA PRÉSENCE D'UNE FLORE INTERFÉRENTE

- a) L'exploitant réalise immédiatement un nouveau prélèvement en vue de l'analyse en Legionella pneumophila selon la norme NF T90 431. Il procède ensuite à la mise en place d'actions curatives, afin d'assurer une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit.
- b) Si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est à nouveau rendu impossible par la présence d'une flore interférente, l'exploitant procède sous une semaine à la recherche des causes de présence de flore interférente et à la mise en place d'actions curatives et correctives.
- c) Suite à la mise en place de ces actions et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

ARTICLE 9.4.4. DÉRIVES RÉPÉTÉES

En cas de dérive répétées, consécutives ou non, de la concentration en Legionella pneumophila au-delà de 1000 UFC/L et a fortiori 100 000 UFC/L, et sur proposition des installations classées, le préfet peut prescrire la réalisation d'un réexamen des différentes composantes permettant la prévention du risque légionellose, notamment conception de l'installation, état du circuit, stratégie de traitement de l'eau, analyse méthodique des risques, plan d'entretien et de surveillance, ou toute autre étude jugée nécessaire pour supprimer ces dérives répétées.

ARTICLE 9.4.5. MESURES SUPPLÉMENTAIRES EN CAS DE DÉCOUVERTE DE CAS DE LÉGIONELLOSE

Si des cas groupés de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires et sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant :

- fait immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues à l'Article 9.3.2.
- suivant les modalités définies à l'article I-3.b de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921. Il confie à ce laboratoire l'analyse des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006);
- procède ensuite à une désinfection curative de l'installation;
- charge le laboratoire d'expédier toutes les souches de Legionella pneumophila isolées au Centre National de Référence des légionelles (CNR de Lyon), pour une identification génomique.

ARTICLE 9.4.6. CONTRÔLE PAR UN ORGANISME TIERS

Dans les six mois suivant la mise en service d'une nouvelle installation ou un dépassement du seuil de concentration en Legionella pneumophila de 100 000 UFC/L dans l'eau du circuit, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, dans le but de vérifier que les mesures de gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles prescrites par le présent arrêté sont bien effectives.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant comprend une visite de l'installation et une analyse des documents consignés dans le carnet de suivi, l'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) étant tenus à la disposition de l'organisme. Les modalités du contrôle sont conformes à l'article 3.7.IV.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921.

A l'issue de ce contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les points pour lesquels les mesures ne sont pas effectives. L'exploitant met en place les mesures

correctives correspondantes dans un délai de trois mois. Pour les actions correctives nécessitant un délai supérieur à trois mois, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le planning de mise en œuvre.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats du premier contrôle suivant la mise en service des installations accompagnés le cas échéant, des mesures correctives prévues. Ce rapport est transmis au plus tard un mois après la transmission du rapport de l'organisme de contrôle.

Dans le cas où la vérification fait suite à un dépassement du seuil de concentration en *Legionella pneumophila* de 100 000 UFC/L dans l'eau du circuit, l'exploitant transmet le rapport et le planning de mise en œuvre éventuel à l'inspection des installations classées conformément à l'Article 9.4.1. .

ARTICLE 9.4.7. QUALITÉ DE L'EAU D'APPOINT

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure, totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées mensuellement et le résultat est enregistré et consigné dans le carnet de suivi.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- *Legionella pneumophila* < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- matières en suspension < 10 mg/l.

La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle.

En cas de dérive d'au moins l'un de ces indicateurs, des actions correctives sont mises en place et une nouvelle analyse en confirme l'efficacité dans un délai d'un mois. L'année qui suit, la mesure de ces deux paramètres est réalisée deux fois, dont une pendant la période estivale.

TITRE 10 -DELAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE- EXECUTION

ARTICLE 10.1.1 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Versailles:

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10.1.2 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'Evry et de Corbeil-Essonnes pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires d'Evry et de Corbeil-Essonnes feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Essonne l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société STEF LOGISTIQUE RESTAURATION.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Corbeil-Essonnes, Evry, Bondoufle, Courcouronnes, Etiolles, Lisses, Saint Germain-lès-Corbeil, Soisy-sur-Seine, Vert-le-Grand et Villabé

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société STEF LOGISTIQUE RESTAURATION dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10.1.3 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
Les maires d'Evry et Corbeil-Essonnes,
L'exploitant, la Société STEF Logistique Restauration,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

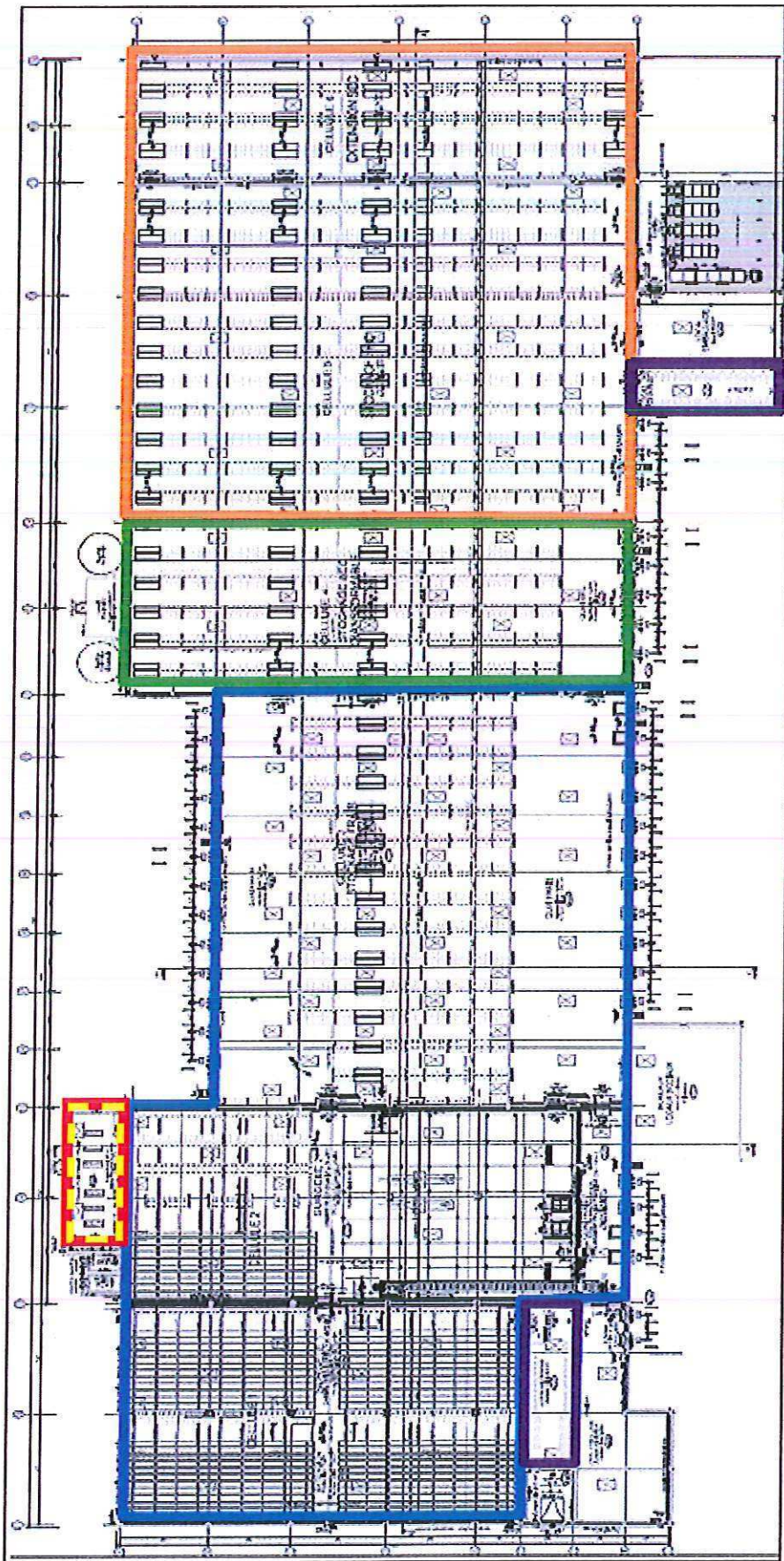
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Alain ESPINASSE

GLOSSAIRE

Abréviations	Définition
AM	Arrêté Ministériel
As	Arsenic
CAA	Cour Administrative d'Appel
CE	Code de l'Environnement
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
COT	Carbone organique total
DCO	Demande Chimique en Oxygène
HCFC	Hydrochlorofluorocarbures
HFC	Hydrofluorocarbures
MMR	Mesure de maîtrise des risques
NF X, C	<p>Norme Française</p> <p>La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, de règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.</p> <p>Les différents types de documents normatifs français</p> <p>Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - HOM pour les normes homologuées, - EXP pour les normes expérimentales, - FD pour les fascicules de documentation, - RE pour les documents de référence, - ENR pour les normes enregistrées, - GA pour les guides d'application des normes - BP pour les référentiels de bonnes pratiques - AC pour les accords
PDEDND	Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux
PEDMA	Plan d'Elimination des déchets ménagers et assimilés
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POI	Plan d'Opération Interne
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPA	Plan de protection de l'atmosphère
PPI	Plan Particulier d'Intervention
PREDD	Plan régional d'élimination des déchets dangereux
PREDIS	Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux
PRQA	Plan régional pour la qualité de l'air
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDC	Schéma des carrières
SID PC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
TPO1	Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre)
UIOM	Unité d'incinération d'ordures ménagères
ZER	Zone à Emergence Réglementée

ANNEXES



LEGENDE

1136 (A)

1511 (E)

1510 ou 1511 (E)

1510 (E)

2925 (D)

2921 (D)



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014303-0003

**signé par
le Secrétaire Général**

le 30 Octobre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2014- PREF/ DRCL/
BEPAFI/ SSPILL/791 du 30 octobre 2014
portant imposition de prescriptions
complémentaires à la Société REVIVAL
relatives à la mise en oeuvre des garanties
financières pour la mise en sécurité des
installations existantes situées 37 et 43 Quai de
l'Industrie à Athis- Mons



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/791 du 30 octobre 2014
portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société REVIVAL relatives à la mise en
œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations existantes situées
37 et 43 Quai de l'Industrie à Athis-Mons

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.516-1, R.516-1 à R.516-6 relatifs à la constitution des garanties financières et R.512-31,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-030 du 17 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°2005-PREF.DCI3/BE0123 du 25 juillet 2005 imposant à la société CFF RECYCLING REVIVAL des prescriptions techniques complémentaires pour son établissement situé 37 et 43 Quai de l'Industrie, 91200 ATHIS MONS,

VU le récépissé de changement d'exploitant n°PREF.DRIEE.2010-0022 du 14 octobre 2010 délivré à la société REVIVAL, pour la reprise des installations précédemment exploitées par la société CFF RECYCLING REVIVAL,

VU l'arrêté préfectoral n°2011.PREF.DRIEE.0091 du 29 juin 2011 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement de la société REVIVAL située 37 et 43 Quai de l'Industrie, 91200 ATHIS MONS, notamment son article 1 modifiant le classement de l'établissement comme suit :

- rubrique n°2710-1 (A avec BA) : déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public – La surface totale est de 4 700 m² ;
- rubrique n°2711-1 (A avec BA) : installation de tri, regroupement et désassemblage d'équipements électriques et électroniques (DEEE) – Le volume total de DEEE entreposés est de 1 210 m³ ;
- rubrique n°2712 (A avec BA) : installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage – La surface est de 15 000 m² ;
- rubrique n°2713-1 (A avec BA) : installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux – La surface de l'installation est de 20 000 m² ;
- rubrique 2714 (A avec BA) : installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois – Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est de 2 200 m³ dont 200 m³ de plastiques à broyer, une aire de tri de 100 m³, 1 050 m³ de pneumatiques usagés non réutilisables et 850 m³ de broyats de pneumatiques ;
- rubrique 2718-1 (A avec BA) : installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement – La quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation est de 40 tonnes (regroupement de batteries usagées) ;
- rubrique 2791-1 (A avec BA) : installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782 – La quantité de déchets traités est de 1 039,5 tonnes par jour : 1 000 t/j de broyage de déchets métalliques, 19 t/j de broyage de pneumatiques usagés, 0,5 t/j de broyage de plastiques usagés, 20 t/j de déchets métalliques découpés au chalumeau ;
- rubrique n°1432-2-b (DC) : stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés – La capacité totale équivalente stockée est de 11,2 m³ ;
- rubrique n°1435-3 (DC) : station-service, installation, ouverte ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockages fixes dans les réservoirs à carburants de véhicules à moteur – Le volume annuel de carburant distribué est de 120 m³ (volume équivalent) ;
- rubrique n°2662-3 (D) : stockage de matières plastiques à base de caoutchouc, élastomères – Le stockage maximal de matières plastiques broyées est de 900 m³ ;
- rubrique n°2663-2-c (D) : stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composé de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques – La capacité de stockage est de 1 550 m³ de pneumatiques usagés réutilisables ;
- rubrique n°1220 (NC) : emploi et stockage d'oxygène – 4 cadres de 18 bouteilles représentant une quantité de 1 tonne ;
- rubrique n°1412 (NC) : stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés – 10 bouteilles de 35 kg représentant une quantité totale de 350 kg ;
- rubrique n°2920 (NC) : installation de compression – 6 compresseurs mobiles représentant une puissance absorbée totale de 48,3 kW,

VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société REVIVAL par courrier du 31 décembre 2013, complétées par courrier du 18 juin 2014,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 1^{er} septembre 2014, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 18 septembre 2014,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires, notifié à la société REVIVAL le 26 septembre 2014,

VU l'absence d'observations écrites de l'exploitant sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDERANT que la société REVIVAL exploite des installations soumises à autorisation au titre des rubriques n°2711, n°2712, n°2713, n°2714, n°2718 et n°2791 de la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et existantes à la date du 1^{er} juillet 2012,

CONSIDERANT que ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1^{er} juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1^{er} juillet 2014 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé,

CONSIDERANT que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros TTC,

CONSIDERANT que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La société REVIVAL dont le siège social se trouve 3 Avenue Marcel Berthelot – ZI du Val de Seine – 92396 VILLENEUVE LA GARENNE Cedex, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site d'ATHIS MONS – 37 et 43 Quai de l'Industrie.

ARTICLE 2 : OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les installations visées au R.516-1-5° du code de l'environnement dont l'activité est subordonnée à l'existence de garanties financières sont listées dans le tableau suivant :

Rubriques ICPE	Libellé des rubriques	Seuil
2711-1 (A)	Installation de tri, regroupement et désassemblage d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE).	Volume maximal du stock de DEEE destiné au désassemblage : 60 m ³ Volume maximal stocké sur les aires de regroupement de DEEE : 1150 m ³ Volume total de DEEE entreposés : 1210 m ³
2712 (A)	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m ² .	La surface est de 15 000 m ²
2713-1 (A)	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux.	La surface de l'installation est de 20 000 m ²

2714 (A)	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois.	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est de 2200 m ³ dont 200 m ³ de plastiques à broyer, une aire de tri de 100 m ² , 1050 m ³ de pneumatiques usagés non réutilisables et 850 m ³ de broyas de pneumatiques
2718-1 (A)	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement.	La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation est de 40 tonnes (regroupement de batteries usagées)
2791-1 (A)	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720,2760,2771,2780,2781 et 2782	La quantité de déchets traités est de 1039,5 tonnes par jour : 1000t/j de broyage de déchets métalliques 19 t/j de broyage de pneumatiques usagés 0,5 t/j de broyage de plastiques usagés 20t/j de déchets métalliques découpés au chalumeau

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées dans le tableau ci-dessus et à leurs installations connexes.

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à 93 821€ TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 699,9 et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur les hypothèses définies à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : DELAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant doit constituer 20 % du montant initial des garanties financières à la date du 1er juillet 2014, soit 18 764 € TTC. Les délais de constitution sont précisés dans le tableau ci-dessous, en fonction du type de garant :

Échéance de remise de l'attestation correspondante	Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté	
	Garants classiques	Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations
1 ^{er} juillet 2014	20 % (soit 18 764€)	20 % (soit 18 764€)
1 ^{er} juillet 2015	40 % (soit 37 528€)	30 % (soit 28 146€)
1 ^{er} juillet 2016	60 % (soit 56 292€)	40 % (soit 37 528€)
1 ^{er} juillet 2017	80 % (soit 75 057€)	50 % (soit 46 910€)
1 ^{er} juillet 2018	100 % (soit 93 821€)	60 % (soit 56 292€)
1 ^{er} juillet 2019		70 % (soit 65 675€)
1 ^{er} juillet 2020		80 % (soit 75 057€)
1 ^{er} juillet 2021		90 % (soit 84 439€)
1 ^{er} juillet 2022		100 % (soit 93 821€)

ARTICLE 5 : ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant adresse au préfet, avant les dates mentionnées à l'article 4 du présent arrêté, le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 4, document établi dans les

formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 6 : RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 7 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 9 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 10 : APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant physique.

ARTICLE 11 : LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux

frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 12 : MODALITES TECHNIQUES

Sont définies en annexe du présent arrêté les quantités maximales de produits dangereux et des déchets pouvant être entreposées sur le site, et, en vue de la mise en sécurité du site lors de sa mise à l'arrêt :

- les modalités d'inertage des cuves enterrées présentes sur site ;
- les modalités de restriction d'accès au site ;
- les modalités de surveillance sur l'environnement ;
- les modalités de gardiennage à l'arrêt du fonctionnement.

ARTICLE 13 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

L'article 6 du Titre 2 de l'arrêté préfectoral n°2005-PREF.DCI3/BE0123 du 25 juillet 2005 susvisé est remplacé par :

« Le changement d'exploitant est soumis à autorisation conformément à l'article R516-1 du code de l'environnement selon les modalités définies dans ce même article. »

ARTICLE 14 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 15 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Maire d'Athis-Mons,
Les inspecteurs de l'environnement,
L'exploitant, la Société REVIVAL,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont une copie est transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE

Société REVIVAL – ATHIS-MONS

Fiche récapitulative des hypothèses retenues pour le calcul des garanties financières

Raison sociale	REVIVAL
Adresse du site	37 et 43 quai de l'industrie – 91200 ATHIS-MONS
Adresse administrative	Siège social : 3 avenue Marcellin Berthelot - ZI du Val de Seine 92396 VILLENEUVE-LA-GARENNE Cedex
Activité	Transit, regroupement et tri de déchets métalliques, de déchets dangereux et déchets non dangereux. Tri, regroupement et désassemblage d'équipements électriques et électroniques (DEEE). Déchetterie aménagée pour la collecte des encombrants. Stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicule hors d'usage (VHU). Broyage des métaux.
Régime / Classement ICPE	A
Rubrique(s) concernée(s) par les garanties financières	2711, 2712, 2713, 2714, 2718 et 2791
Date du courrier de proposition d'évaluation du montant des garanties financières / date des compléments	Initial : 31 décembre 2013 Compléments : 18 juin 2014.

L'exploitant retient en particulier les hypothèses suivantes :

Sc	Coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier.	Ce coefficient est fixé à 1,10 par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012.	Sc = 1,10
Me	Montant, au moment de la détermination du premier montant de garantie financière, relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation.	Quantités maximales de produits et déchets susceptibles d'être entreposés sur site : – produits et déchets dangereux à éliminer : – huiles usagées : 1,8 tonnes ; – liquide de refroidissement : 2 tonnes ; – lave-glace : 1 tonne ; – liquide de frein : 0,25 tonne ; – fluides frigorigènes : 0,02 tonne ; – filtres à huiles et carburants : 0,25 tonne ; – hydrocarbures provenant de séparateurs eau / hydrocarbures : 15 tonnes ; – absorbants, matériaux souillés par substances dangereuses : 0,5 tonne ; – solvants, pots de peinture, colles : 0,25 tonne ; – GEM F extraits des ferrailles à broyer : 5 tonnes ; – batteries usagées : 40 tonnes.	Me = 18 879€ (TTC)

		<p>– déchets non dangereux à éliminer :</p> <p>– résidus de broyage (RB) : 100 tonnes ; – pneumatiques issus des VHU : 15 tonnes ; – pare-chocs polypropylènes : 75 tonnes ; – réservoirs polyéthylène : 5 tonnes ; – pare-brises : 100 tonnes ; – pots catalytiques : 1 tonne ; – bois : 5 tonnes ; – papiers/cartons : 8 tonnes ; – DIB : 6 tonnes.</p> <p>– déchets inertes à éliminer : 0 tonne.</p> <p>Coûts de transport et coûts des opérations de gestion jusqu'à l'élimination des produits et déchets : selon justificatifs transmis.</p>	
Mi	Montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange.	Il n'y a pas de cuve de stockage de liquide inflammable enterrée sur le site.	Mi = 0€ (TTC)
Mc	Montant relatif à la limitation des accès au site.	<p>Le site est déjà clôturé. Le périmètre de la parcelle occupée par l'installation classée est de 1125m. Il existe quatre entrées sur le site.</p> <p>1 panneau par entrée et 1 panneau par 50m linéaire.</p> <p>Le calcul prend en compte la pose de 27 panneaux.</p> <p>Selon le calcul forfaitaire.</p>	Mc = 405€ (TTC)
Ms	Montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement. Ce montant couvre la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts d'analyse de la qualité des eaux de la nappe au droit du site, ainsi qu'un diagnostic de la pollution des sols.	<p>Le site est déjà occupé d'un réseau de trois piézomètres.</p> <p>Contrôle et interprétation des résultats de la qualité des eaux de la nappe sur la base de deux campagnes soit 2000€ par piézomètre.</p> <p>Diagnostic de la pollution des sols, compte tenu de la surface du site (6,35ha).</p> <p>Selon le calcul forfaitaire.</p>	Ms = 47 750€ (TTC)
Mg	Montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent.	<p>Selon coût actuel de la surveillance : 11 277€.</p> <p>L'exploitant propose cependant de retenir le montant proposé dans la note de la DGPR en date du 20 novembre 2013.</p>	Mg = 15 000€ (TTC)
α	Indice d'actualisation des coûts	<p>TP01 avril 2014 : 699,9</p> <p>TVA avril 2014 : 20 %</p>	$\alpha = 1,05$

Le montant total des garanties financières est évalué à 93 821€ TTC.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014303-0002

**signé par
le Secrétaire Général**

le 30 Octobre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRHM
Plateforme CHORUS**

Arrêté n °2014.PREF.DRHM/ PFF 036 du 30
octobre 2014 portant nomination d'un
régisseur de recettes titulaire et d'un suppléant
auprès de la police municipale de la commune
de BOISSY SOUS SAINT YON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction des Ressources Humaines
et des mutualisations
Plateforme financière

ARRETE

n° 2014.PREF.DRHM/PFF 036 du 30 octobre 2014
portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et d'un suppléant
auprès de la police municipale de la commune de BOISSY SOUS SAINT YON

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-030 du 17 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014.PREF.DRHM/PFF 35 du 29/10/2014 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de BOISSY SOUS SAINT YON,

VU la demande de la Mairie de Boissy Sous Saint Yon,

VU l'avis de la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne du 21 octobre 2014,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Mme Catherine LAVIGNON, adjoint administratif 1ère Classe, est nommée régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2. : En cas d'absence ou d'empêchement d'une durée ne pouvant excéder 2 mois de Mme Catherine LAVIGNON, Mme Nathalie EXPOSTO, attaché territorial, est désignée régisseur de recettes suppléant.

ARTICLE 3. : Le régisseur tient une comptabilité deniers et une comptabilité matière.

ARTICLE 4. : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 110 € (cent dix euros).

ARTICLE 5. : Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 décembre 2001, le régisseur de recettes est dispensé de constituer un cautionnement.

ARTICLE 6. : Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 7. : Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 8. : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, la directrice départementale de l'Essonne ainsi que le maire de la commune de BOISSY SOUS SAINT YON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014308-0001

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 04 Novembre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Secrétariat Général
Mission Coordination et Performance**

n ° 2014- PREF- MCP-035 du 4 novembre
2014 portant délégation de signature à Mme
Christiane LECORBEILLER, directrice des
polices administratives et des titres



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

MISSION COORDINATION ET PERFORMANCE

ARRÊTÉ

**n° 2014-PREF-MCP-035 du 4 novembre 2014
portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER,
Directrice des polices administratives et des titres**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU l'article L.325-1-2 du Code de la route ;

VU les circulaires du Premier ministre en date des 7 juillet 2008 et 31 décembre 2008 relatives à l'organisation de l'administration départementale de l'État ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DCI/2-022 du 30 juin 2010 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC-031 du 26 septembre 2014 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, directrice des polices administratives et des titres ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Délégation de signature est donnée à Mme Christiane LECORBEILLER, directrice des polices administratives et des titres, pour signer, en toutes matières ressortissant à ses attributions, tous arrêtés, actes, décisions, pièces et correspondances relevant du ministère de l'intérieur, ou des départements ministériels ne disposant pas de service en Essonne.

ARTICLE 2 :

Sont exclues des délégations consenties par l'article 1^{er} du présent arrêté les matières ci-après :

- les arrêtés à caractère réglementaire,
- les actes portant nomination des membres de comités, conseils et commissions,
- les décisions d'octroi de concours de la force publique,
- les décisions attributives de subvention.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christiane LECORBEILLER, la délégation de signature prévue aux articles précédents est donnée à :

- Mme Françoise HARDOUIN, attachée d'administration, chef du bureau de la circulation,
- Mme Laurence LAGARDE-MENARD, attachée principale d'administration, chef du bureau des titres d'identité,
- Mme Estelle ROGES, attachée d'administration, chef du bureau de la réglementation.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christiane LECORBEILLER et du chef de bureau compétent, la délégation de signature sera exercée par l'un ou l'autre des chefs de bureau et, dans les limites des attributions de chacun des bureaux, par :

- M. Driss SEGHIER, attaché d'administration, adjoint au chef de bureau de la circulation
- Mme Magalie VICENTE, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau des titres d'identité,
- M. Christian THALMENSY, secrétaire administratif de classe supérieure, bureau de la réglementation et des expulsions locatives,
- M. Christian VARET, secrétaire administratif de classe normale, bureau de la réglementation et des expulsions locatives.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christiane LECORBEILLER et de Mme Françoise HARDOUIN et de M. Driss SEGHIER, délégation de signature est donnée pour viser et signer, dans la limite des attributions relevant de leur section au sein du bureau de la circulation, tous documents et correspondances courantes, à :

- Mme Élisabeth KOEHL BEUF, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section des permis de conduire,
- Mme Saïda LESIOURD, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de la section des suspensions et de la commission médicale,
- M. Stéphane LESIOURD, secrétaire administratif de classe supérieure, chef de la section des cartes grises.

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-031 du 26 septembre 2014 susvisé est abrogé.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,



Bernard SCHMELTZ



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014309-0001

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 05 Novembre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Secrétariat Général
Mission Coordination et Performance**

n ° 2014- PREF- MCP 033 du 5 novembre
2014 portant délégation de signature à M. Joël
MATHURIN, préfet délégué pour l'égalité des
chances, auprès du Préfet de l'Essonne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

MISSION COORDINATION ET PERFORMANCE

ARRÊTÉ

n° 2014-PREF-MCP-033 du 5 novembre 2014
portant délégation de signature à M. Joël MATHURIN,
Préfet délégué pour l'égalité des chances, auprès du Préfet de l'Essonne

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU les circulaires du premier ministre en date des 7 juillet 2008 et 31 décembre 2008 relatives à l'organisation de l'administration départementale de l'État ;

VU le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 relatif aux préfets délégués pour l'égalité des chances ;

VU le décret 2005-1646 du 27 décembre 2005 désignant les départements dans lesquels est nommé un préfet délégué pour l'égalité des chances ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Joël MATHURIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts détaché, en qualité de Préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 8 juillet 2009 portant nomination de M. Daniel BARNIER, en qualité de Sous-Préfet de Palaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-026 du 5 novembre 2014 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-030 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Seymour MORSY, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du Préfet de l'Essonne,

1/2

Adresse postale : Cité Administrative – Préfecture – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 EVRY Cedex – Standard : 01.69.91.91.91 –
Télécopie : 01.64.97.00.23

Horaires d'ouverture de la préfecture : 9h-16h – www.essonne.gouv.fr

Arrêté N°2014309-0001 - 06/11/2014

Page 135

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Joël MATHURIN, Préfet délégué pour l'égalité des chances, afin de signer toute décision ou tout document relatif à l'exercice de ses attributions en matière de cohésion sociale (au sens de la loi du 18 janvier 2005), d'égalité des chances, de lutte contre les discriminations et d'intégration des populations immigrées.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement du préfet, M. Joël MATHURIN assure la suppléance ou l'intérim de ce dernier et reçoit à cette fin délégation en vue de signer toute décision et tout document relevant des attributions de l'État en Essonne.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Préfet de l'Essonne et du Préfet délégué pour l'égalité des chances, la suppléance ou l'intérim du Préfet est assuré par M. Daniel BARNIER, Sous-Préfet de Palaiseau.

Article 3 :

Les délégations accordées à M. Joël MATHURIN, préfet délégué pour l'égalité des chances, aux articles 1 et 2 du présent arrêté s'entendent à l'exception :

- 1) des arrêtés de conflit,
- 2) des réquisitions du comptable.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-030 du 26 août 2013 susvisé est abrogé.

Article 5 :

Le Préfet délégué pour l'égalité des chances et le Secrétaire Général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Bernard SCHMELTZ



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014309-0002

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 05 Novembre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Secrétariat Général
Mission Coordination et Performance**

n ° 2014- PREF- MCP 026 du 5 novembre
2014 portant organisation de la préfecture et
des sous- préfetures de l'Essonne



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

MISSION COORDINATION ET PERFORMANCE

ARRÊTÉ

**n° 2014-PREF-MCP-026 du 5 novembre 2014
portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les circulaires du premier ministre en date des 7 juillet 2008 et 31 décembre 2008 relatives à l'organisation de l'administration départementale de l'État ;

VU la circulaire du premier ministre du 11 juin 2009 relative à la réforme de l'administration territoriale de l'Etat et aux systèmes d'information et de communication ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DCI/2-022 du 30 juin 2010 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

VU l'avis du comité technique du 3 juin 2014 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La préfecture de l'Essonne comprend :

- la direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile ;
- le service du Préfet délégué pour l'égalité des chances ;
- la mission coordination et performance ;
- la direction de l'immigration et de l'intégration ;
- la direction des polices administratives et des titres ;
- la direction des relations avec les collectivités locales ;
- la direction des ressources humaines et des mutualisations ;
- le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 2 : La direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile est chargée des affaires réservées, de la sécurité intérieure, de la coordination des actions de sécurité routière, de la protection civile et de la communication interministérielle, ainsi que des manifestations officielles, du protocole et des distinctions honorifiques. Elle est chargée également de la veille politique et des prévisions. Elle comprend :

1/6

- le bureau des affaires générales et politiques (BGAP) ;
- le bureau de la sécurité intérieure et de la sécurité routière, qui inclut notamment la mission de coordination en matière de sécurité routière (BSISR) ;
- le service interministériel de défense et de protection civiles, qui inclut la mission d'adjoint de protection (SIDPC) ;
- le bureau de la communication interministérielle (BCI).

ARTICLE 3 : Le service du Préfet délégué pour l'égalité des chances constitue, autour du Préfet délégué pour l'égalité des chances, une équipe lui permettant de coordonner les politiques liées à la cohésion sociale. Elle suit les dispositifs dédiés à la politique de la ville, à l'emploi, au logement social, à l'hébergement et à l'égalité des chances.

Sont rattachés au Préfet délégué pour l'égalité des chances, les délégués du préfet.

ARTICLE 4 : Est rattachée directement au Secrétaire général une mission coordination et performance qui est chargée :

- de l'appuyer dans le pilotage et le suivi de la performance (contrôle de gestion, qualité et Lean), ainsi que dans la réalisation du contrôle interne (lutte contre la fraude documentaire et à l'identité, contrôle interne financier) ;
- de l'appuyer dans le pilotage et le suivi des projets structurants du département ;
- de préparer les dossiers des réunions régionales et départementales (CAR, PRE CAR, réunion des préfets et des secrétaires généraux) ;
- de mettre en réseau les différents services de l'Etat ;
- de suivre les dossiers économiques (suivi de la cellule de veille dématérialisée pour les entreprises en difficultés, travail partenarial avec les acteurs socio-économiques du département et le commissaire au redressement productif, participation au CODEFI et CDFE, coordination de l'appui aux projets des entreprises) ;
- d'assurer certaines missions administratives : délégation de signature, recueil des actes administratifs, communication interne, télérecours ;
- d'élaborer le rapport d'activités des services de l'État et de préparer l'audience du préfet devant les élus du Conseil départemental.

ARTICLE 5 : La direction de l'immigration et de l'intégration est chargée de l'application de la réglementation relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants étrangers, de leur éloignement et du contentieux des étrangers. Elle a également en charge l'intégration des ressortissants étrangers à travers les procédures de naturalisation.

Elle comprend :

- le bureau du séjour des étrangers ;
- le bureau de l'éloignement du territoire ;
- le bureau de l'acquisition de la nationalité française ;
- le pôle contentieux.

ARTICLE 6 : La direction des polices administratives et des titres a en charge la délivrance des titres qui ne relèvent pas du droit au séjour et suit l'ensemble des activités et des professions réglementées à l'exclusion de ce qui relève des sociétés de gardiennage et de la police municipale.

Elle est composée de trois bureaux :

1) le bureau de la circulation qui comprend :

- la section des cartes grises ;
- la section des suspensions et de la commission médicale ;
- la section des permis de conduire ;
- la régie ;
- le service d'accueil et de renseignements téléphoniques,

2) le bureau des titres d'identité

3) le bureau de la réglementation qui comprend :

- la section des expulsions locatives et du contentieux ;
- la section des activités réglementées.

ARTICLE 7 : La direction des relations avec les collectivités locales assure la mission de conseil et de partenariat avec les collectivités locales. Elle exerce le contrôle de légalité et le contrôle budgétaire des actes de toutes les collectivités territoriales du département. Elle assure la tutelle des chambres consulaires. Elle gère l'ensemble des concours financiers de l'Etat aux collectivités territoriales et contribue à la mise en œuvre de l'intercommunalité ainsi qu'au pilotage de la décentralisation dans le département. Elle assure l'organisation des élections, la coordination des affaires scolaires, le suivi des procédures « installations classées pour la protection de l'environnement » et « loi sur l'eau » et met en œuvre les procédures de déclaration d'utilité publique et d'expropriations.

Elle comprend :

- le bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité ;
- le bureau des finances locales ;
- le bureau des élections et du fonctionnement des assemblées ;
- le bureau des enquêtes publiques et des activités foncières et industrielles, incluant une section du suivi des procédures ICPE / loi sur l'eau, ainsi qu'une section du suivi des affaires foncières.

ARTICLE 8 : La direction des ressources humaines et des mutualisations assure la gestion des effectifs, de la carrière et de la rémunération du personnel, de sa formation et du suivi des parcours professionnels, de l'action sociale et du contingent « logement » en faveur des personnels du Ministère de l'Intérieur. Elle assure également la gestion financière, patrimoniale, technique et logistique de la préfecture et de la cité administrative (syndic), ainsi que la gestion du parc automobile de la préfecture.

Elle comprend :

- le volet ressources humaines :
 - le bureau de l'action sociale ;
 - le bureau de la mobilité et des parcours professionnels ;
 - le bureau des ressources humaines.
- le service des moyens généraux :
 - le bureau des moyens mutualisés ;
 - le bureau du patrimoine et de la logistique ;
 - le bureau du budget.
- la plate-forme financière CHORUS

ARTICLE 9 : Le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication de l'Essonne assure le maintien des liaisons gouvernementales. Il gère l'ensemble des moyens informatiques et les télécommunications et assure le soutien de proximité pour la préfecture, les deux sous-préfectures, la direction départementale de la cohésion sociale et la direction départementale de la protection des populations. Le SIDSIC assure ainsi la coordination interministérielle des services de l'Etat au niveau départemental en matière de systèmes d'information et de communication selon les orientations fixées par la direction interministérielle des SIC.

Il comprend :

- le bureau informatique ;
- le bureau télécom-réseau, composé de deux équipes, l'une au standard téléphonique et la seconde des techniciens télécom-réseau.

ARTICLE 10 : La sous-préfecture d'ÉTAMPES assure, dans les limites de son arrondissement :

- le suivi des CLSPD ;
- l'instruction des demandes de concours de la force publique en matière d'expulsions locatives et de pré-visite mobilières, ainsi que la prévention en matière d'impayés de loyers ;
- la mise en demeure et l'octroi du CFP pour occupation illicite de terrains publics ou privés,
- les enquêtes préalables aux ventes de saisies mobilières ;
- le contrôle et la validation des demandes de cartes nationales d'identité ;
- le traitement des demandes de certificats d'immatriculation des véhicules et autres opérations liées au SIV ;
- l'accueil des étrangers sollicitant des titres de séjour, la délivrance des attestations de dépôt et des récépissés des demandes de titres de séjour et des autorisations de séjour.

Au titre des polices administratives :

- l'instruction des demandes ;
- l'enregistrement des demandes de création, modification, dissolution des associations relevant de la loi 1901 ;
- les autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;
- la fermeture administrative des débits de boissons pour une durée n'excédant pas trois mois et correspondances en la matière – signature des mémoires en défense et traitement des contentieux ;
- les autorisations d'inhumation dans les propriétés particulières ;
- les autorisations de transport à l'étranger de corps et d'urnes funéraires ;
- les décisions de rattachement administratif des personnes sans domicile ni résidence fixe à une commune ou abrogation desdites décisions ;
- la délivrance d'attestations provisoires et livrets de circulation aux gens du voyage et aux personnes sans domicile fixe ;
- la délivrance des récépissés de brocanteurs ;
- la délivrance d'attestation préfectorale ou de la détention initiale d'un permis de chasser « original » ou « duplicata ».

La sous-préfecture d'Étampes assure, pour l'ensemble du département de l'Essonne, le traitement des polices administratives complémentaires suivantes :

- arrêtés de reconnaissance d'aptitude technique pour les gardes-particuliers, d'agrément et refus d'agrément des gardes-particuliers, retrait d'agrément des gardes-particuliers, visas des cartes d'agrément des gardes-particuliers ;
- autorisations ou refus de manifestations aériennes, et de ballons captifs ;
- autorisations ou refus de survols des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- autorisations ou refus de prises de vue aérienne délivrées sur le fondement des articles R.133-1-2 et D.133-10 du code de l'aviation civile ;
- arrêtés de création d'une hélistation et arrêtés de mise en service d'une hélistation ;
- habilitations à utiliser les hélisurfaces et les hydrosurfaces ;
- autorisations de créations d'une plate-forme ULM ;
- arrêté de création de plate-forme située hors des aérodromes utilisée à des fins de décollage ou d'atterrissage par les aérostats non dirigeables ;
- arrêtés d'autorisation ou de refus d'homologation de circuits ;
- autorisations ou refus de manifestations sportives à moteur ;
- autorisations ou refus de loteries ou tombolas ;
- autorisations ou refus de tournois de poker et de casinos fictifs ;
- autorisations ou refus de manifestations de boxes ;
- autorisations ou refus de ball-trap permanent ou récépissés de déclaration de ball-trap temporaire ;
- autorisations ou refus de tournages de film sur le domaine public national ;
- récépissés de déclarations de lâchers de ballons, et de lanternes célestes, ou refus des demandes ;

- autorisations ou refus de mise en circulation de petits trains ;
- récépissés de déclarations de randonnées et de manifestations sportives aquatiques et fêtes nautiques, en application de l'article L.4241-3 du code des transports, et signature des avis à la batellerie, préparés par les Voies Navigables de France ;
- autorisations ou refus d'utilisation de faisceaux lumineux ;
- autorisations ou refus de manifestations sportives terrestres (cyclistes, pédestres, équestres rollers et autres) **pour les seuls arrondissements d'Evry et Etampes dans les cas suivants :**
 - la manifestation se déroule dans le ressort exclusif de l'arrondissement d'Etampes ;
 - la manifestation se déroule dans le ressort exclusif de l'arrondissement d'Evry ;
 - la manifestation se déroule sur l'arrondissement de Palaiseau et sur l'un des deux autres arrondissements du département ;
 - la manifestation se déroule sur les trois arrondissements d'Evry, Palaiseau et Etampes ;
 - la manifestation se déroule dans un nombre égal ou inférieur à 20 départements et le lieu de départ de l'épreuve se situe en Essonne.

La sous-préfecture d'Étampes comprend :

- le bureau de l'animation territoriale ;
- le bureau des moyens et de la sécurité ;
- le bureau des titres et des polices administratives.

ARTICLE 11 : La sous-préfecture de PALAISEAU assure, dans les limites de son arrondissement :

- l'animation territoriale et le conseil aux élus ;
- le suivi de l'intercommunalité et le fonctionnement des institutions communales ;
- le pilotage du service public de l'emploi local (SPEL) ;
- l'instruction des dossiers DETR ;
- l'organisation des élections municipales ;
- la prévention en matière d'impayés de loyers et octroi du concours de la force publique en matière d'expulsions locatives ;
- l'instruction des dossiers d'associations loi 1901, des associations syndicales libres ou autorisées ;
- le traitement des affaires réglementaires liées à la mise en œuvre des polices administratives (débits de boisson, autorisation de transports de corps, autorisation de courses sportives pédestres, cyclistes, hippiques...);
- l'application de la réglementation de la sécurité routière ;
- l'instruction des contrats et demandes de subventions au titre de la politique de la ville et des dispositifs qui lui sont attachés ;
- l'instruction des dossiers d'aménagement, d'urbanisme et d'environnement, et la mise en œuvre des procédures d'enquêtes publiques ou parcellaires, ou préalables aux déclarations d'utilité publique ;
- le traitement des demandes et la délivrance des titres d'identité, des carnets et livrets de circulation, et des certificats d'immatriculation ;
- le traitement des demandes et la délivrance des titres de séjour aux ressortissants étrangers ;
- l'information des usagers sur le permis à points et le traitement des suspensions de permis ;
- le secrétariat du contrôle de légalité ;
- le suivi de l'élaboration des Contrats de Développement Territorial (CDT Plateau de Saclay, CDT Grand-Orly) ;
- le contrôle des associations foncières d'aménagement foncier, agricole, forestier ;
- l'instruction des demandes d'expulsions de gens du voyage après décision de justice et expulsions « administratives » par voie d'arrêté suite à une mise en demeure au titre de l'article 27 de la loi du 5 mars 2007 ;
- les autorisations d'évacuation de campements illicites ;
- le suivi des Commissions Consultatives de l'Environnement des aéroports d'Orly, de Toussus le Noble, de la base aérienne de Villacoublay ;
- le suivi des Commissions Locales d'Information et de surveillance (CLI) du CEA de Saclay et de Bruyères-le-Châtel.

La sous-préfecture de Palaiseau comprend :

- le service du secrétariat général ;
- le bureau du cabinet et de la sécurité ;
- le service d'accueil du grand public qui se compose du bureau de la circulation, du bureau des étrangers et du bureau de l'identité ;
- le bureau des actions interministérielles et de l'environnement.

ARTICLE 12 : L'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DCI/2-022 du 30 juin 2010 susvisé est abrogé.

ARTICLE 13 : Le secrétaire général de la préfecture et les sous-préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.



Bernard SCHMELTZ